Enquête Publique

Réalisée du 19 août au 19 septembre 2026

Document remis le 25 septembre 2026

REDACTEUR	DIFFUSION
Y-L KERVEGANT Commissaire enquêteur	**Original et reproductible :** Monsieur le Maire de la commune de LES OMERGUES **Copie :** Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille

SOMMAIRE

1. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE 3

1.1. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET MODALITÉS DE L'ENQUETE 3

1.2. INFORMATION DU PUBLIC 3

1.3. RÉCEPTION DU PUBLIC ET DISPONIBILITÉ DU DOSSIER 4

1.4. CLOTURE DE L'ENQUETE ET BILAN DES PERMANENCES 4

1.5. ENTRETIEN(S) AVEC LA MAIRIE DE ''LES OMERGUES'' 4

2. OBSERVATIONS DU PUBLIC 5

1. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET MODALITÉS DE L'ENQUETE

Par lettre du 12 juin 2026, Monsieur le Maire de la commune de Les Omergues a demandé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille (TAM), la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet *« **le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de LES OMERGUES** »*.

Par décision E26000048/13 du 24 juin 2026, Monsieur le Président du TAM m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Monsieur le Maire de la commune de Les Omergues a pris le 20 juillet 2026 un arrêté municipal (n°04/2026) prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune.
Cependant, comportant une erreur sur la date de la deuxième permanence, ce dernier a été remplacé par un nouvel arrêté municipal (n°07/2026) qui a été pris le 19 août 2026 à 8h30 et mis en ligne le même jour.

Cet arrêté précise entre autres les modalités du déroulement de l'enquête, à savoir :

- La durée de l'enquête (32 jours), du mercredi 19 août 2026 à 9h00 au samedi 19 septembre 2026 à 17h00 ;
- L'identité du commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Marseille ;
- La localisation et les horaires de consultation du dossier soumis à l'enquête publique, ainsi que de mise à disposition du registre d'enquête, à la mairie de Les Omergues, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Les dates des permanences ainsi que les heures et lieux de réception du commissaire enquêteur en mairie :
  - Le mercredi 19 août 20236 de 9h00 à 13h00 (ouverture de l'enquête publique) ;
  - Le jeudi 03 septembre 2026 de 9h00 à 13h00 ;
  - Le vendredi 04 septembre 2026 de 9h00 à 13h00 ;
  - Le samedi 19 septembre 2026 14h00 à 18h00 (clôture de l'enquête publique).
- L'adresse du site internet, sur lequel le dossier peut être consulté et sur lequel il est possible de consigner des observations pendant la durée de l'enquête publique, ainsi que l'adresse de la boîte mail, sur laquelle le public pourra également laisser des observations à destination du commissaire enquêteur.

Avant le début des permanences, je me suis rendu à la mairie de ''Les Omergues'' le 03 juillet 2026 pour y rencontrer Messieurs Alain COSTE (Maire) et Benjamin, CHESNEAU (1er adjoint), pour prise de contact et une présentation rapide des principaux documents relatifs auE projet de révision de la Carte Communale de la commune en Plan Local d'Urbanisation.

1.2. INFORMATION DU PUBLIC

Les avis de publicité relatifs à l'ouverture de l'enquête publique ont été publiés dans les journaux suivants à la demande de la mairie :

- « La Provence - 04 » éditions du 30 juillet 2026 et du 20 août 2026 ;
- « TPBM - Semaine Provence » éditions du 29 juillet 2026 et du 19 août 2026.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision de Carte Communale en Plan Local d'Urbanisme de la commune de ''Les Omergues'' a été affiché à partir du 24 juillet 2026 sur le panneau d'affichage extérieur situé à proximité de l'entrée de la mairie ainsi que sur le panneau d'affichage du hameau de Villesèche, comme en atteste le constat d'affichage visé par Monsieur le Maire de la commune en date du 27 juillet 2026.

Lors de mes prises de permanence, j'ai pu personnellement constater la réalité de l'affichage situé à proximité de l'entrée de la mairie et son maintien tout au long de l'enquête publique.

1.3. RÉCEPTION DU PUBLIC ET DISPONIBILITÉ DU DOSSIER

Les permanences se sont déroulées conformément aux dates et horaires précisés à l'article 5 des arrêtés municipaux n°04-2026 du 20 juillet 2026 et n°07-2026 du 19 août 2026.

Par mesure de précaution, sachant que la date de la deuxième permanence a été corrigée le 19 août à 8h30, j'ai réalisé une permanence supplémentaire le vendredi 04 septembre 2026.

Les pièces du dossier constituant le projet du Plan Local d'Urbanisme, ainsi que le registre d'enquête coté et paraphé par mes soins, ont été mis à la disposition du public à la mairie de ''Les Omergues pendant la durée intégrale de l'enquête (du 19 août 2026 à 9h00 au 19 septembre 2026 à 17h00), aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, afin que chacun soit en mesure d'en prendre connaissance et d'y consigner éventuellement ses observations.

A ce sujet, il convient de noter que les pièces du dossier constituant le projet du PLU, ainsi que les copies des feuillets du registre d'enquête et des courriers agrafés, ont également été mis à la disposition du public via le site internet dédié (les-omergues.fr/news-avis-d-enquête-publique-plu_ fr).

1.4. CLOTURE DE L'ENQUETE ET BILAN DES PERMANENCES

A l'issue de la dernière journée de permanence, le samedi 19 septembre 2026 à 17h01, j'ai clos le registre d'enquête publique ouvert le mercredi 19 aout 2026 à 9h00, en présence de Messieurs Alain COSTE et de Benjamin CHESNEAU, respectivement Maire et 1er Adjoint de la commune de ''Les Omergues''.

Parmi les 13, personnes qui se sont déplacées en mairie, pour prendre connaissance du dossier relatif au projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de ''Les Omergues'', 4 d'entre elles, sont venues se renseigner formulant oralement leur demande et/ou observation, 4 ont fait part de leurs observations par écrit sur le registre d'enquête, 4 ont déposé un courrier au commissaire enquêteur et 32 ont envoyé un courriel sur le site de la Mairie dédié à l'enquête publique.

Bien que les personnes venues rencontrer le commissaire enquêteur, aient pour la plupart d'entre elles fait état de leurs divergences de point de vue avec la politique d'urbanisation proposée par la municipalité de ''Les Omergues'' dans le projet de PLU soumis à l'enquête publique, les permanences se sont déroulées dans un climat parfaitement serein.

1.5. ENTRETIEN(S) AVEC LA MAIRIE DE ''LES OMERGUES''

Le 25 septembre 2026, à l'occasion de la remise à la Mairie des Omergues du procès-verbal de synthèse des observations par voie dématérialisée, je me suis entretenu avec Messieurs Alain COSTE et Benjamin CHESNEAU, respectivement Maire et 1er Adjoint de la commune, pour leur

rendre compte de ma mission et les informer des modifications à apporter éventuellement au projet de PLU pour en faciliter l'acceptabilité par le plus grand nombre.

2. OBSERVATIONS DU PUBLIC

Sur les **41** observations orales et/ou formalisées par écrit et/ou transmises par courriel et agrafées aux registres papier, **32** d'entre elles se prononcent contre le projet de PLU présenté par la commune de ''les Omergues'', **8** concernent une demande de modification du zonage, dont 1 un projet d'exploitation de carrière et 1 autre un projet de production d'hydroélectricité, et **1** dénonce la complexité du dossier à assimiler pour se faire une idée sur le projet de PLU à valider.

Date **N° Observation** **Identité éventuelle du (des) pétitionnaire(s)** **Lieu de résidence**	Formulation de l'observation (Public)
	Commentaire(s) du commissaire enquêteur en première approche. *Ceux-ci n'obèrent en rien les conclusions du rapport d'enquête publique à venir.*
	Commentaire(s) éventuel(s) du porteur de projet (Mairie)

19 août 2026 **N°1** **Madame DURAND Chantal** **Messieurs** **PEREIRA-DIAS Samuel** **ROUVIER Jean-Jack** **VIGNE Jean-Denis** **LES OMERGUES 04200**	**Les quatre personnes listées ci-contre, résidant sur la commune des Omergues, ont souhaité me rencontrer ensemble, au cours de ma première permanence, pour m'informer de leur opposition au projet de PLU mis en enquête publique.** Questions orales posées par les pétitionnaires : 1) Pour quelle raison le projet de PLU n'a-t-il pas été réécrit (suppression des nouveaux parcs photovoltaïques) avant l'ouverture de l'enquête publique ? 2) Pour quelle raison le Rapport de Présentation n'est-il ni daté, ni signé ? 3) Même question pour la note de réponse aux PPA qui n'a pas été, de plus, présentée en conseil municipal ? 4) Existe-t-il un accord de confidentialité entre la Mairie et le fournisseur de panneaux voltaïque ? 5) L'arrêté Préfectoral laissant la porte ouverte à la zone Npv (réduite) ''La Viérasse'' fera l'objet du dépôt d'un recours auprés du Tribunal Administratif. 6) Pour quelle raison la représentativité des membres de l'opposition au Conseil Municipal n'a-t-elle pas suivi les règles de proportionnalités (1/3 des voies pour 1 seul élu sur 11) préconisées habituellement ?
	A la suite de l'exposition orale de leurs interrogations listées ci-dessus, je leur ai demandé de consigner leurs questions sur le registre d'enquête ou de prendre le temps de la réflexion et de m'adresser leurs requêtes par courrier et/ou courriel à l'adresse figurant au niveau de l'article 4 de l'arrêté municipal n°04/2026.

Néanmoins, voici quelques éléments de réponses transmis oralement à mes interlocuteurs.

1) Le projet de PLU n'a pas été modifié avant l'ouverture de l'enquête publique pour les raisons suivantes :

- *Sur le plan administratif, il n'est pas possible de porter des modifications sur un Plan Local d'Urbanisme, qui a déjà fait l'objet d'un arrêté de projet (mais qui n'est pas encore définitivement approuvé), remettant en cause éventuellement l'économie générale du projet, sans réécriture complète du document.*
- *Sur le plan budgétaire, réécrire un document à un coût difficilement supportable pour une petite commune rurale.*
  Dans le cas du PLU des Omergues, le choix de la modification du document en fin de processus d'approbation, pour tenir compte de tous les avis, apparaissait naturellement comme financièrement préférable.
- *Sur le plan des délais, réécrire le PLU suppose, in fine, de le présenter au public de la commune (phase de concertation) et de reconsulter la totalité des personnes ayant à en connaître (notamment les PPA), ce qui induit inévitablement, au minimum, un décalage de 1 à 2 ans sur son approbation finale.*

La modification du PLU interviendra à la suite de l'enquête publique pour prendre en compte les avis des PPA et les conclusions du commissaire enquêteur. Le PLU ainsi modifié devra ensuite être approuvé par délibération du conseil municipal.

2) La page de garde du Rapport de Présentation du PLU indique que le document a été arrêté par délibération du conseil municipal du 6 novembre 2025. Elle comporte de plus le visa de Monsieur Alain COSTE, Maire de la commune.

3) La note de réponse aux PPA a été finalisée par le bureau d'études EURECAT en début août 2026. Elle n'a pas pu, de ce fait, être présentée en conseil municipal avant le début de l'enquête publique.

4) Il n'y a jamais eu d'accord de confidentialité entre les développeurs d'énergies renouvelables et la Mairie. Le porteur de projet a simplement appliqué les consignes de discrétion formulées par la Préfecture.

5) Sans commentaire.

6) Concernant cette question, il n'appartient pas au commissaire enquêteur de porter une quelconque réponse.

1. *Commentaire(s) éventuel(s) du Porteur de Projet.*

19 août 2026 **N°2** **Monsieur BLANC Gérard** **LES OMERGUES 04200**	Propriétaire de la parcelle 0084 (Feuille 1 Section WD) Monsieur BLANC souhaite connaître la raison pour laquelle cette parcelle a été retirée de la zone Ub ? 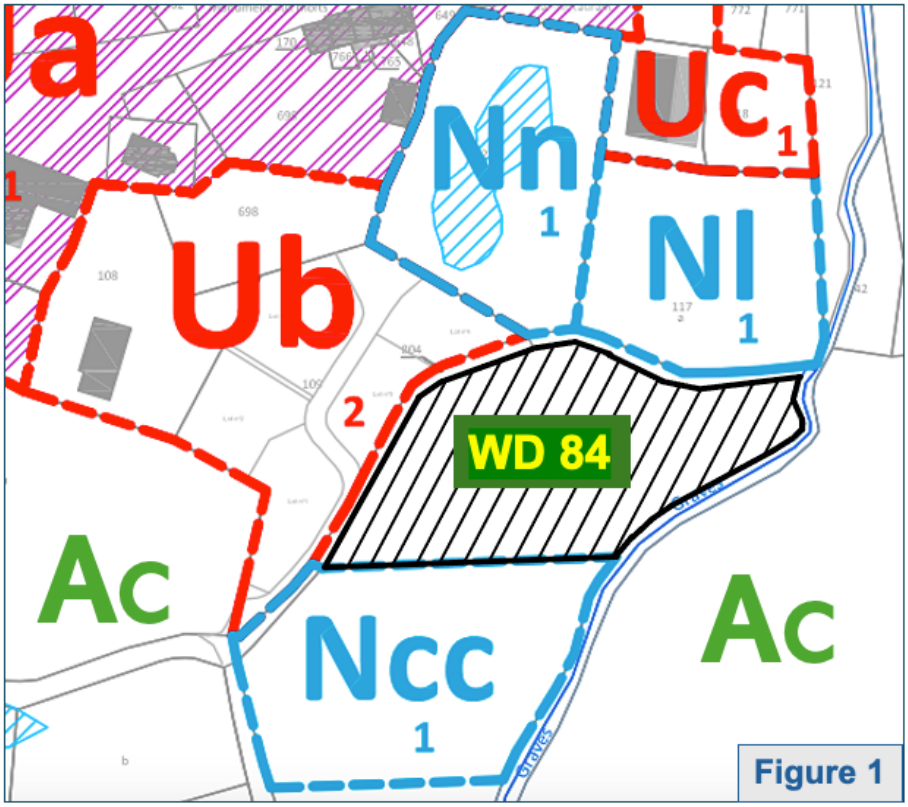 *Les modalités d'intégration et de déclinaison de l'objectif Zéro Artificialisation Nette (loi ZAN) instaurées par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, puis complété par la loi du 20 juillet 2023, a contraint le porteur de projet à réduire l'urbanisation de manière drastique par rapport à la Carte Communale (CC). Ainsi, initialement située en zone constructible au niveau de la CC, la parcelle WD0084 (Cf. figure 1), jouxtant la zone d'habitat périphérique (zone Ub), se trouve maintenant en zone Agricole Constructible (zone Ac).* *Par ailleurs, elle est enclavée entre une zone naturelle à protéger (Nn), une zone naturelle réservé à des activités sportives et de loisirs au nord (Nl) et une zone réservée au camping-caravaning au sud (Ncc).* *Commentaire(s) éventuel(s) du Porteur de Projet.*

19 août 2026 **N°3** **Madame BLANC Lise**	**Courrier remis en main propre au commissaire enquêteur durant la première permanence.** Agrafé au registre d'enquête publique, le courrier rédigé par Madame BLANC dénonce une inégalité de traitement entre les terrains appartenant à des particuliers, notamment à des familles anciennes du village, et les terrains appartenant à la commune.

LES OMERGUES 04200	1) Ainsi, plusieurs terrains, historiquement considérés comme constructibles et transmis au fil des générations au sein de familles établies de longue date à Les Omergues, se trouvent aujourd'hui déclassés ou menacés de perdre leur caractère constructible. 2) En outre, un lotissement sur des terrains communaux a vu le jour juste avant l'arrêt du PLU, ce qui n'aurait jamais pu être fait dans le cadre du PLU actuel car il se trouve sur une zone humide et donc inondable. 3) Qu'en est-il des terrains de l'ancienne scierie qui devaient être achetés par la mairie pour en faire des terrains à vocation artisanale ? 4) Par ailleurs, la pétitionnaire indique s'être lancée à la hâte dans la construction d'une habitation sur une information ''erronée'' (perte de la constructibilité des dents creuses) formulée par le porteur de projet qui s'octroie donc, d'après elle, un pouvoir de décision qui n'a pas lieu d'être au regard des règles d'urbanisme. 5) En conclusion, Madame BLANC demande que le projet de PLU fasse l'objet d'un examen particulièrement attentif au sujet de la répartition des terrains constructibles qui semble favoriser les terrains communaux au détriment des terrains privés, historiquement constructibles.
	1) Il est vrai qu'un certain nombre des terrains anciennement constructibles sur les zones Zc de la Carte Communales (CC), délimitées par une ligne de couleur violette sur la figure 2 ci-après, ne seront prochainement plus constructibles. *En effet, comme on peut le constater au niveau du diagnostic communal en page 39 du Rapport de Présentation (RP), la carte communale disposait initialement de 2,95 ha constructibles (soit 27 constructions possibles) au village et de 0,67 ha constructibles (soit 7 constructions possibles) au niveau du lotissement des Bonnefoys.* *Cependant, les modalités d'intégration et de déclinaison de l'objectif Zéro Artificialisation Nette (loi ZAN) instaurées par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, puis complété par la loi du 20 juillet 2023, a contraint le porteur de projet à réduire l'urbanisation de manière drastique par rapport à la CC (Cf. Rapport de Présentation en page 99).* *Notons par ailleurs que le fait de ne pas être couvert par un **S**chéma de **Co**hérence **T**erritorial, restreint d'autant les possibilités d'urbanisation de la commune.* ***Rappel :** La loi **ZAN** (Zéro Artificialisation Nette), issue de la loi Climat et Résilience, vise à stopper l'étalement urbain. Elle impose de réduire de 50 % la consommation d'espaces naturels et agricoles d'ici 2031 et d'atteindre zéro artificialisation nette en 2050.* *Comme on peut le voir sur la figure de la page suivante, cela se traduit par une réduction importante du nombre de parcelles à bâtir.*

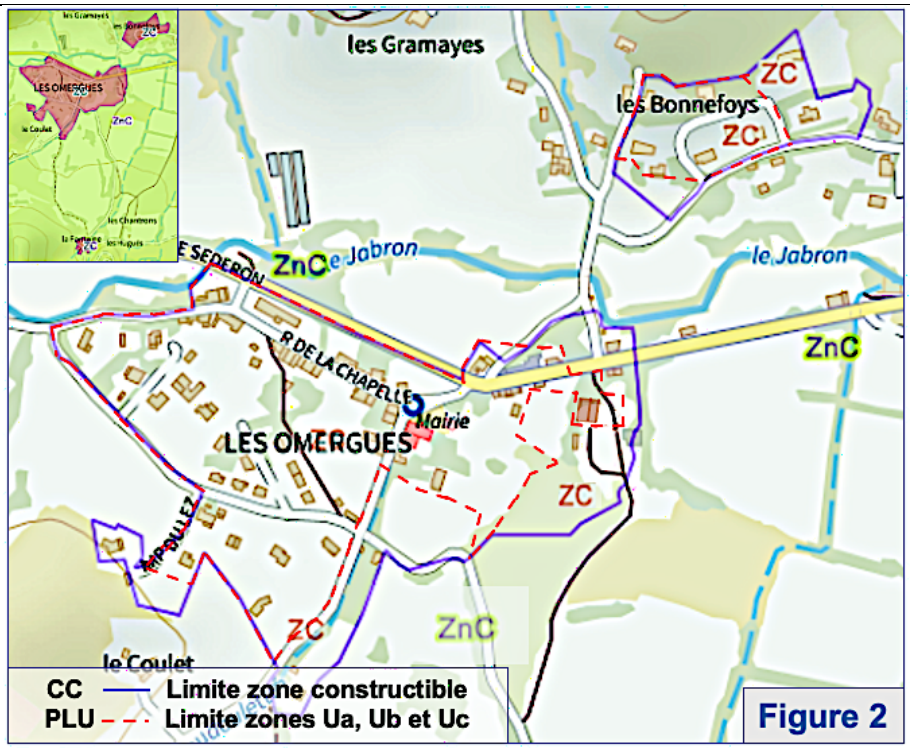

Figure 2

En effet, la superposition de la limite de la zone constructible (ZC) de la Carte Communale, matérialisée par une ligne de couleur violette, avec la limite des zones urbanisées Ua, Ub et Uc du PLU, matérialisée par des tirets en pointillés de couleur rouge, confirme la diminution de la zone constructible induite par le passage de la CC au PLU.
En termes de superficie, le passage de la CC au PLU se traduit par une réduction de 33,71 % de la surface constructible, celle-ci passant de 12,55 ha à 8,32 ha (Cf. § 1.4.3. en page 13 du rapport du commissaire enquêteur.

2) Le lotissement communal des Omergues (lié au quartier des Bonnefoys) a été juridiquement crée le 16 décembre 2019, soit environ 6 ans avant l'arrêt du PLU (Cf. délibération n°38/2025 du 6 novembre 2025).
Composé de 5 parcelles de 450 à 550 m², ce lotissement a fait l'objet de longues étapes de viabilisation ; L'attribution des prix de vente de ces lots a été finalisée par délibération municipale en juin 2025, et la commercialisation s'est poursuivie activement.
Concernant la zone humide et donc inondable dont parle Madame BLANC, s'il s'agit bien de ce lotissement qu'elle évoque dans sa question, il convient de préciser que d'après les documents d'urbanisme de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL PACA), la zone d'extension du lotissement Les Bonnefoys aux Omergues est officiellement classée hors zone inondable.

3) L'emprise de l'ancienne scierie, jadis installée en entrée Est du village, est aujourd'hui une ''friche industrielle'' en mutation d'environ 0,2 ha.

Située en zone Uc au PLU, qui est une zone réservée aux activités économiques des secteurs secondaire ou tertiaire compatibles avec les zones d'habitat, la ''friche industrielle'' que représente l'espace de l'ancienne scierie,

dont l'emprise est matérialisée en couleur orange sur la figure 3 ci-dessous, est destinée à abriter un atelier pour un artisan du bâtiment, en l'occurrence, un ferronnier d'art (La métallerie du Jabron).

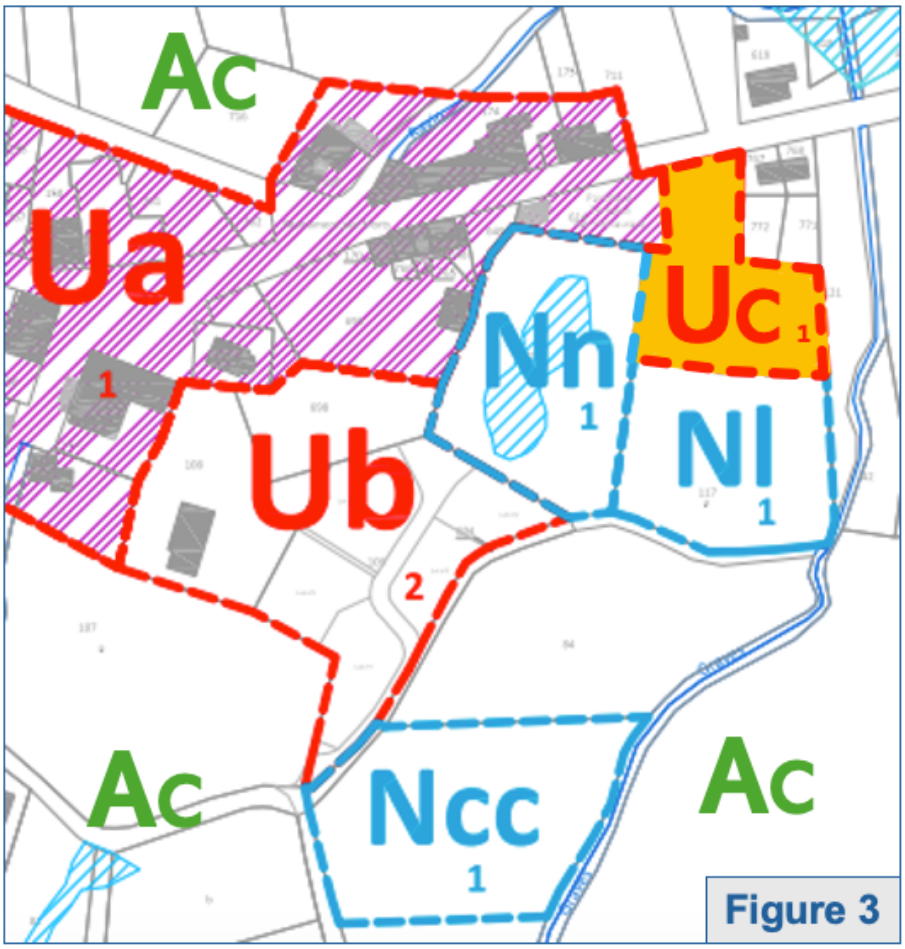

Figure 3

4) L'affirmation de la pétitionnaire selon laquelle le porteur de projet s'octroierait un pouvoir de décision qui n'a pas lieu d'être au regard des règles d'urbanisme, sort du domaine de compétence du commissaire enquêteur qui n'a pas à porter de jugement sur un avis subjectif.

5) Concernant la répartition des terrains constructibles entre les terrains communaux et les terrains privés, nonobstant le fait que le passage de la CC au PLU se traduit par une réduction de 33,71 % de la surface constructible, seul un examen précis du cadastre permettra de lever le doute que laisse supposer la pétitionnaire, quant au favoritisme évoqué dans sa demande.

Commentaire(s) éventuel(s) du Porteur de Projet.

19 août 2026

N°4

Association AMILURE

Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU. Ce courrier a été agrafé au registre d'enquête publique.

1) Concernant le respect des avis des Personnes Publiques Associées :
Le dossier montre que plusieurs avis défavorables ou critiques ont été émis par la CDPENAF, la CDNPS, les services de l'État, ainsi que par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). De plus, la Préfète a refusé

REDORTIERS 04150	l'accord au titre de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme. Ces avis ne semblent pas avoir été suivis d'une modification substantielle du PLU. 2) Concernant l'évaluation environnementale : La MRAe dénonce une étude environnementale incomplète et insuffisante (pas d'analyse Natura 2000, pas d'état initial sérieux, pas de justification solide des zones ouvertes à l'urbanisation). 3) Concernant l'attaque contre les terres agricoles et nos paysages : La CDPENAF alerte sur la consommation excessive d'espaces agricoles. La CDNPS dénonce les atteintes paysagères. Notamment par des parcs photovoltaïques : ces projets sont disproportionnés et contraires aux besoins réels du village qui en a déjà deux. Ils menacent l'identité même des Omergues et s'ajoutent au mitage du massif de Lure et plateau d'Albion, l'effet cumulé n'est pas pris en compte. De plus la chambre d'agriculture qui a largement contribué à l'élaboration d'un document cadre photovoltaïque des Alpes de Haute-Provence n'a pas retenu les projets PV des Omergues (https://les-omergues.fr/pdf/avis-ppa-chambre-d-agriculture.pdf.). Le site de la Lauzette n'a pas été retenu dans le document-cadre et celui de Viérasse Chantabri, il est demandé d'en réduire la surface Npv. Le PLU révisé après l'avis des PPA annonce que les deux projets seront annulés mais la cartographie affichée n'en tient pas compte et présente encore les 5 secteurs Npv. In fine, ce PLU ne respecte ni la loi Montagne (la nécessité d'une demande de dérogation au titre de l'article L 122- 5 demandée pour les deux projets de parcs photovoltaïques situés en discontinuité le démontre), ni les principes de sobriété foncière, ni les engagements de protection de l'environnement. Pour ces considérations, l'association Amilure demande que ce PLU soit révisé en profondeur ou abandonné.
	1) Les avis des PPA demandant la suppression des Parcs photovoltaïques n'ont pas pu être pris en compte avant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du projet de PLU pour les raisons suivantes : • *Sur le plan administratif, il n'est pas possible de porter des modifications sur un Plan Local d'Urbanisme, qui a déjà fait l'objet d'un arrêté de projet (mais qui n'est pas encore définitivement approuvé), remettant en cause éventuellement l'économie générale du projet, sans réécriture complète du document.* • *Budgétairement parlant, réécrire un document à un coût difficilement supportable pour une petite commune rurale.* *Dans le cas du PLU des Omergues, le choix de la modification du document en fin de processus d'approbation, pour tenir compte de tous les avis, apparaissait naturellement comme financièrement préférable.* • *Sur le plan des délais, réécrire le PLU suppose, in fine, de le présenter au public de la commune (phase de concertation) et de reconsulter la totalité des personnes ayant à en connaître (notamment les PPA), ce qui induit inévitablement, au minimum, un décalage de 1 à 2 ans sur son approbation finale.*

	2) Le constat de la MRAe pointant l'insuffisance d'évaluation environnementale des enjeux de biodiversité et de paysage, invitant la collectivité à consolider son diagnostic environnemental, s'applique au niveau des nouveaux secteurs Npv qui seront abandonnés, conformément à la demande de la Préfecture, après modification du présent projet de PLU. *3) Sur le document de la CDPENAF, rien ne concerne la consommation excessive de l'espace agricole de la commune, si ce n'est le fait que sur la carte communale (CC), qui ne comportait à l'origine que deux zones, la zone constructible (ZC) et la zone non constructible (ZNC) assimilable à la zone agricole, cette dernière se voit réduite de 2713,70 ha au profit de la zone naturelle (ZN) du PLU.* *En effet, le transfert des espaces naturels boisés de la ZNC (agricole) de la CC vers la zone naturelle (ZN) du PLU, réalisé dans un souci de prise en compte du patrimoine naturel et écologique, se traduit, in fine, par une augmentation globale de la ZN de 2732,28 ha au détriment de la partie boisée ZNC (agricole) de la CC qui lui cède quant à elle 2713,70 ha.* *Concernant la CDNPS, cette commission demande simplement l'abandon des projets d'implantation des parcs photovoltaïques de « La Lauzette » (≈18 ha) et de « Viérasse Chantabri et Saint-André » (≈34ha) dont la Préfecture a d'ores et déjà entériné la demande de suppression du projet de PLU.* *Enfin, considérant le fait que le projet de PLU n'a pas été modifié avant l'ouverture de l'enquête publique, pour les raisons exposées au niveau de la réponse au point 1) ci-dessus, la modification de la cartographie présentant encore actuellement les 5 secteurs Npv, interviendra à la suite de l'enquête publique pour prendre en compte les avis des PPA et les conclusions du commissaire enquêteur.*
	Commentaire(s) éventuel(s) du Porteur de Projet.

19 août 2026 **N°5** **Monsieur HONORE Pierre** **SAINT-ETIENNE LES ORGUES** **04230**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU.** Agrafé au registre d'enquête publique, ce courrier reprend pour l'essentiel les questionnements et argumentations présentés par l'association « AMILURE » au niveau de l'observation précédente (N°4). Question formulée par le pétitionnaire à la fin de son courrier : 1) Pourquoi une si petite commune doit-elle s'engager dans l'élaboration d'un PLU, en remplacement de la carte communale, sachant notamment que les deux projets de centrales photovoltaïques de « La Lauzette » et de « Viérasse-Chantabri », qui pouvaient justifier l'élaboration du PLU, ont été abandonnés ?
	Les réponses aux questions relatives au « respect des avis des PPA », à « l'insuffisance de l'évaluation environnementale » et à « la consommation excessive des espaces agricoles », ont déjà été exposées au niveau de l'observation N°4.

	1) Les cartes communales permettent aux communes d'assouplir certaines des contraintes prévues par le Règlement National d'Urbanisme. *Afin d'inciter à l'élaboration de documents plus récents, plus précis, et s'inscrivant dans le projet urbain des communes, le législateur a créé le 13 décembre 2000 les plans locaux d'urbanisme (PLU), au travers de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite « loi SRU ».* *Le PLU est un document d'urbanisme qui, à l'échelle de la commune, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols.* *Par le biais d'un certain nombre d'objectifs essentiels pour garantir une gestion cohérente et responsable du territoire, visant à répondre aux besoins actuels des habitants tout en anticipant les évolutions futures (croissance démographique, infrastructures nécessaires, impacts du changement climatique, délimitation des zones urbaines, agricoles et naturelles, gestion raisonnée des espaces, réduction de l'empreinte écologique, protection du patrimoine et de l'environnement), le PLU est donc un outil fondamental pour toute commune, visant à encadrer les projets d'aménagement tout en préservant l'équilibre entre le développement urbain et le respect de l'environnement*. *Commentaire(s) éventuel(s) du Porteur de Projet.*

22 août 2026 **N°6** **Madame DURAND Chantal** **LES OMERGUES 04200**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU. Ce courrier a été agrafé au registre d'enquête publique.** Le courrier de Madame DURAND, qui réside au niveau du lieu-dit « Villesèche » situé sur le plateau d'Albion, se termine par la réflexion et la question suivante : A part la destruction d'espaces naturels à Villesèche, aucun projet, aucune proposition n'apparait pour cette partie de la commune qui représente la moitié de sa superficie et environ 15% de ses habitants. Qu'en est-il de la connexion par fibre, de la remise en état des chemins communaux, des OLD de ces mêmes chemins communaux, de la reconnaissance de sentiers de randonnée qui s'y trouvent ?
	Concernant le fait que le lieu-dit « Villesèche » semble délaissé par la commune, il convient de rappeler que le conseil municipal, par la délibération n°39/2024 du 26 septembre 2024, avait autorisé un projet dit « agrivoltaïque » à Villesèche et que ce projet, ayant été rejeté à l'unanimité par tous les habitants de Villesèche, a ensuite été abandonné par la société exploitante. *En termes de communications numériques, tel que cela est précisé en page 64 du Rapport de Présentation du projet de PLU, la commune est couverte à 80% par la fibre optique et selon l'ARCEP, 145 locaux sont raccordables (hélas sans précision de délais).* *Enfin les questions se rapportant à la remise en état des chemins communaux et de la reconnaissance des sentiers de randonnée qui s'y trouvent, sortent du cadre de la présente enquête publique.*

	Commentaire(s) éventuel(s) du Porteur de Projet.

24 août 2026 **N°7** **Association STAJA** **LES OMERGUES 04200**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU.** Agrafé au registre d'enquête publique, ce courrier émane de l'association « STAJA (Sauvegarde des Terres d'Albion et du JAbron) ». Orientée sur la protection de l'environnement et de la biosphère, cette association s'oppose à l'installation d'activités industrielles y compris d'énergies renouvelables (parcs photovoltaïques) sur les sols naturels, agricoles, pastoraux ou forestiers de la commune. Ce courrier précise que l'association citée ci-dessus a accueilli avec une grande satisfaction l'abandon du projet de parc agrivoltaïque à « Villesèche », puis le rejet par la préfecture de la demande d'autorisation environnementale concernant le Parc de « La Lauzette ». Enfin, argumentant sur le fait que bien que de nombreuses réserves aient été avancées par les PPA pour le dernier Parc « Viérasse-Chantabri », le courrier de la STAJA dénonce l'absence de décision préfectorale formelle de rejet de ce parc photovoltaïque. D'où la formulation des questions suivantes : Lorsque la mairie des Omergues écrit que « Au titre du PLU les deux projets de parcs photovoltaïques sont abandonnés », est-ce que, à un autre titre, ce projet continuerait-il à exister ? Si oui, à quel « titre » ? Et, dans ce cas, quelle serait la position de la mairie ? Irait-elle jusqu'à le « rejeter » dans le PLU et l'accepter par ailleurs ?
	A partir du moment où la Mairie s'aligne sur la position de la Préfecture, qui reprend, quant à elle, l'avis des PPA (CDPENAF et CDNPS) opposées à la création des nouveaux secteurs Npv prévus dans le projet de PLU, il apparaît comme totalement inenvisageable, pour le porteur de projet, de passer outre les directives de la Préfecture. *En effet, outre le risque juridique de blocage administratif immédiat et d'annulation contentieuse systématique par le tribunal administratif, le non-respect des directives préfectorales entrainerait inévitablement un retard important, quant à la validation d'un éventuel PLU différent qui nécessiterait alors la réalisation d'une nouvelle enquête publique.*
	Commentaire(s) éventuel(s) du Porteur de Projet.

24 août 2026 **N°8** **Monsieur ROUVIER Jean-Jack** **LES OMERGUES 04200**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU. Ce courrier a été agrafé au registre d'enquête publique.** Argumentant sur la nécessité de revoir les objectifs du projet de PLU à la suite de l'abandon des parcs photovoltaïques, en réponse aux réserves formulées par les PPA, Monsieur ROUVIER conclue son courrier par la requête suivante : Je demande donc le rejet de ce PLU tel qu'il nous est présenté actuellement ou, pour le moins, le report de l'enquête publique jusqu'à ce qu'on puisse nous fournir un rapport de présentation comportant toutes les modifications nécessaires.

	Concernant la demande de Monsieur ROUVIER formulée ci-dessus, elle a déjà été traitée au niveau de la réponse au point 1) de l'observation N°4, rappelée ci-dessous. *Les avis des PPA demandant la suppression des Parcs photovoltaïques n'ont pas pu être pris en compte avant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du projet de PLU pour les raisons suivantes :* • *Sur le plan administratif, il n'est pas possible de porter des modifications sur un Plan Local d'Urbanisme, qui a déjà fait l'objet d'un arrêté de projet (mais qui n'est pas encore définitivement approuvé), remettant en cause éventuellement l'économie générale du projet, sans réécriture complète du document.* • *Budgétairement parlant, réécrire un document à un coût difficilement supportable pour une petite commune rurale.* *Dans le cas du PLU des Omergues, le choix de la modification du document en fin de processus d'approbation, pour tenir compte de tous les avis, apparaissait naturellement comme financièrement préférable.* • *Sur le plan des délais, réécrire le PLU suppose, in fine, de le présenter au public de la commune (phase de concertation) et de reconsulter la totalité des personnes ayant à en connaître (notamment les PPA), ce qui induit inévitablement, au minimum, un décalage de 1 à 2 ans sur son approbation finale.* *Enfin, considérant le fait que le projet de PLU n'a pas été modifié avant l'ouverture de l'enquête publique, pour les raisons exposées ci-dessus, les modifications (réécritures) des documents principaux composant le dossier du PLU (RP, PADD, OAP, Règlements écrit et graphique) interviendront à la suite de l'enquête publique pour prendre en compte les avis des PPA et les conclusions du commissaire enquêteur.*
	Commentaire(s) éventuel(s) du Porteur de Projet.

25 août 2026 **N°9** **Madame CHARLON Séverine** **SAINT-TRINIT 84390**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU. Ce courrier a été agrafé au registre d'enquête publique.** Madame CHARLON exprime son opposition à l'implantation des nouveaux parcs photovoltaïques argumentant sur l'incapacité actuelle du poste d'Albion, qui est le plus proche des secteurs sud (La Lauzette, La Viérasse), à accueillir la production de ces parcs. **1. Objet de la présente contribution :** Selon la note de présentation, le projet de PLU arrêté le 6 novembre 2025 a été engagé principalement pour permettre l'implantation de parcs photovoltaïques au sol. Le dossier soumis à enquête maintient à cet effet des secteurs Npv à l'extrême sud du territoire communal : le secteur de La Lauzette (zone d'implantation d'environ 18,5 à 20,5 ha) et les secteurs de La Viérasse, Chantabri et Saint-André (environ 31 à 32 ha), soit une puissance cumulée de l'ordre de 50 MWc. Ces projets ont déjà reçu un avis défavorable de la CDNPS au titre de la loi Montagne et de la CDPENAF. Par décision du 27 janvier 2026, la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence a refusé la dérogation au principe d'urbanisation limitée prévue à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, pour les deux secteurs.

La présente contribution porte sur un point complémentaire, absent du dossier et pourtant déterminant : la capacité du réseau public d'électricité à accueillir la production de ces parcs. Or cette capacité conditionne la faisabilité même des projets qui justifient le recours au PLU.

2. Constat :

CAPARÉSEAU est le site officiel publié par RTE et Enedis. Il présente, pour chaque poste source, les capacités d'accueil réservées aux énergies renouvelables au titre du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR). Le poste source le plus proche des secteurs sud (La Lauzette, La Viérasse) est le poste d'Albion, inscrit au S3REnR Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La consultation de CAPARÉSEAU pour ce poste fait apparaitre les valeurs suivantes :

- Capacité réservée aux EnR au titre du S3REnR : **80 MW ;**
- Taux de remplissage de la capacité réservée : **11 % ;**
- Capacité réservée restant à affecter : **70,8 MW ;**
- Puissance des projets en file d'attente : **9,2 MW** - en service : **0 MW ;**
- Capacité disponible en vue du réseau public de transport (RTE), sans travaux : **0 MW**
- Capacité restante sans travaux sur le poste source (Enedis) : **0 MW ;**
- Travaux indiqués par RTE pour augmenter la capacité disponible : « **Raccordement du poste source » ;**
- Quote-part unitaire régionale actualisée : **78,47 k€/MW.**

3. Analyse :

3.1. Aucune capacité n'est disponible sans travaux :

Si 70,8 MW demeurent « réservés » au titre du S3REnR, la capacité effectivement disponible sans travaux est nulle **(0 MW),** tant du point de vue du réseau de transport (RTE) que du réseau de distribution (Enedis).

Une capacité réservée au S3REnR n'est pas une capacité immédiatement raccordable : elle est distincte de la capacité technique disponible, et sa mobilisation suppose la réalisation préalable des travaux de « raccordement du poste source » identifiés par RTE**.**

Ces travaux relèvent de la programmation pluriannuelle du schéma et se comptent en années.

3.2. Le coût et le calendrier du raccordement ne sont ni évalués ni mentionnés :

La mobilisation de la capacité réservée implique le paiement de la quote-part régionale **(78,47 k€/MW)**.

Pour l'ordre de grandeur des projets envisagés (environ 50 MWc cumulés), ce seul poste représenterait de l'ordre de **4 M**€, hors coût du raccordement dédié (ligne d'évacuation, poste de livraison) et hors délais de réalisation des travaux du S3REnR. Le dossier du PLU est totalement muet sur ces éléments, alors qu'ils déterminent la viabilité économique des parcs.

3.3. Les projets ne disposent d'aucune position de raccordement sécurisée :

La file d'attente du poste ne comporte que 9,2 MW et aucune installation n'est en service. Les parcs des Omergues n'y figurent donc pas comme projets sécurisés. Le PLU n'identifie au demeurant ni le point de raccordement retenu, ni la solution technique d'évacuation de la puissance produite.

La faisabilité du raccordement - condition sine qua non de tout parc photovoltaïque - n'est aucunement démontrée dans le dossier.

4. Portée juridique pour le PLU :

L'article L.151-4 du code de l'urbanisme impose que le rapport de présentation justifie la cohérence et la faisabilité des choix retenus**.** Lorsqu'un document d'urbanisme ouvre des secteurs dont l'unique vocation est l'accueil d'installations de production d'électricité, la démonstration de la capacité du réseau à évacuer cette production participe pleinement de cette justification.

En l'espèce, les secteurs Npv cumulent deux difficultés :

- D'une part, ils ont déjà été privés de base juridique par le refus de dérogation au titre de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme (décision du 27 janvier 2026) ;
- D'autre part, ils se heurtent à une absence de capacité de raccordement disponible sans travaux et à un coût de raccordement non évalué

Le maintien de ces secteurs dans le PLU, pour des projets à la fois juridiquement refusée et dont la faisabilité de raccordement n'est pas établie, fragilise la cohérence d'ensemble du document. Cette fragilité est d'autant plus sensible que le PADD fonde expressément le modèle de développement communal sur « les revenus non négligeables issus de parcs photovoltaïques » (PADD p. 2) : la ressource attendue repose ainsi sur des projets dont la réalisation demeure incertaine.

5. Demandes :

1) Que le rapport de présentation soit complété par une étude de la capacité d'accueil du réseau électrique, fondée sur les données CAPARÉSEAU / S3REnR PACA, identifiant le poste source de raccordement retenu, la capacité effectivement disponible, les travaux et coûts associés (quote-part comprise) et le calendrier prévisionnel de raccordement ;

2) Qu'à défaut de démonstration de faisabilité, et compte tenu du refus de dérogation au titre de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, les secteurs Npv de La Lauzette, La Viérasse, Chantabri et Saint-André soient retirés du projet de PLU ;

3) Que le PADD soit mis en cohérence en ne fondant plus le modèle de développement communal sur des recettes photovoltaïques dont la réalisation n'est pas établie.

1) Compte tenu de l'abandon des projets d'implantation des nouveaux parcs photovoltaïques de « La Lauzette » et de « Viérasse Chantabri et Saint-André », dont la Préfecture a d'ores et déjà entériné la demande de suppression du projet de PLU, l'étude de la capacité d'accueil du réseau électrique préconisé par la pétitionnaire n'est donc plus nécessaire ni justifiée.

2) Ainsi que cela l'a déjà été indiqué précédemment, considérant le refus de la Préfecture de déroger à l'article L.142-5 du CU, les nouveaux secteurs Npv de « La Lauzette » et de « Viérasse Chantabri et Saint-André », seront retirés du projet de PLU à l'occasion de sa modification (réécriture) qui interviendra à la suite de l'enquête publique pour prendre en compte les avis des PPA et les conclusions du commissaire enquêteur.

3) Concernant le PADD, compte tenu de l'abandon des nouveaux projets de parcs photovoltaïques, l'objectif identifié retenu, relatif au développement de la commune basé sur les revenus issus des nouveaux parcs photovoltaïques, devra être revu et corrigé.

	Commentaire(s) éventuel(s) du Porteur de Projet.

25 août 2026 **N°10** **Madame CHARLON Séverine** **SAINT-TRINIT 84390**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU. Ce courrier a été agrafé au registre d'enquête publique.** Deuxième contribution de Madame CHARLON relative à la régularité de la procédure d'élaboration et d'arrêt du PLU. L'argumentation de la pétitionnaire repose sur la validité des pièces examinées, se rapportant notamment au bilan de la concertation et à l'arrêt du projet de PLU pris le 6 novembre 2025, ainsi qu'au contenu du PADD. Elle s'appuie sur une incertitude autour de la réalité de la présentation du bilan de la concertation, son contenu et sur la capacité des élus à débattre en pleine connaissance de cause. Elle précise par ailleurs, que « Cette présentation ressemble donc davantage à un bilan des modalités qu'à un bilan substantiel de la concertation » et qu'« il convient en particulier de vérifier si les élus disposaient du bilan de concertation, du rapport de présentation, des documents graphiques, du règlement des secteurs Npv, des études environnementales disponibles, ainsi que des éléments permettant d'apprécier l'ampleur réelle des projets photovoltaïques ». Concernant le vote du PADD intervenu le même jour (le 6 novembre 2025), la pétitionnaire s'interroge sur la capacité des conseillers municipaux à s'informer des projets (parcs photovoltaïques) en cours : « Il faut donc déterminer si les conseillers pouvaient comprendre, avant le vote, l'ampleur foncière du projet, les secteurs concernés, les surfaces respectives, les emprises clôturées, les surfaces défrichées et les obligations associées ». **Conclusion :** En guise de conclusion, la pétitionnaire demande au commissaire enquêteur « de vérifier la réalité de l'information donnée au conseil municipal et fasse état, dans son rapport et ses conclusions, des insuffisances ou incertitudes qui pourraient affecter la régularité de la procédure ». **Points à vérifier par le commissaire enquêteur :** 1) L'existence, le contenu et la date d'un bilan complet de la concertation ; 2) La transmission de ce bilan aux élus avant la séance du 6 novembre 2025 ; 3) Les observations réellement recueillies auprès du public et les réponses apportées ; 4) Le procès-verbal ou compte rendu complet de la séance du 6 novembre 2025 ; 5) La date et le contenu du débat antérieur sur les orientations générales du PADD ; 6) La liste exacte des documents joints à la convocation du 27 octobre 2025 ; 7) L'information donnée aux élus sur l'ampleur réelle des secteurs Npv, notamment l'objectif d'environ 55 ha figurant au PADD ; 8) La connaissance, avant le vote, des contraintes environnementales, agricoles, forestières et juridiques attachées aux secteurs photovoltaïques ; 9) L'information donnée au conseil municipal sur la nécessité d'une dérogation à l'urbanisation limitée.
	1) La concertation a consisté en :

- *La mise à disposition, du public et des élus municipaux, des différents éléments constituant le dossier projet PLU à diverses étapes de son élaboration (permanence, réunions...) ;*
- *La publication dans un journal local des dates de rendez-vous importants pour le public ;*
- *L'ouverture d'un registre de concertation (deux grands cahiers) ;*
- *La tenue de réunion avec la commission d'urbanisme en fonction de la teneur des observations portées au registre de concertation ;*
- *La tenue de **trois** réunions publiques.*

Par ailleurs, l'information du public a également été diffusée au travers de la presse locale, par voie d'affichage et via l'application Panneau-Pocket.
Le 6 novembre 2025, jour de la présentation du bilan de la concertation, le public présent dans l'enceinte de la salle du conseil municipal a également pu s'entretenir avec le bureau d'études et les membres du conseil municipal au cours d'une séance de questions/réponses.

2) Conformément à la réglementation en vigueur (Cf. article L.103-6 du CU) et à ce qu'il est indiqué dans le registre des délibérations de la séance du conseil municipal des Omergues N° 38/2025 du 6 novembre 2025, le bilan complet de la concertation a été présenté par Monsieur le Maire, aux membres du conseil municipal ainsi qu'au public présent, en ouverture de séance.

3) Tout au long de la procédure de nombreuses demandes ont été reçues en mairie et ont été analysées pour élaborer le PLU tout en respectant le PADD. Les quelques 23 observations et courriers reçus en mairie, dont certains comportant plusieurs objectifs, consignés et/ou agrafés sur le registre de concertation (deux grands cahiers), ont tous été analysés et traités au cours des réunions de travail de la commission d'urbanisme.

Ainsi, s'opposant majoritairement aux projets de parcs photovoltaïques, 16 courriers rejettent le projet de PLU et 6 courriers font état d'une demande de constructibilité ou de modification ou bien s'opposent à la suppression de terrains constructibles de façon générale dans le projet de PLU.
A la suite de l'analyse de ces demandes par la commission d'urbanisme, 3 personnes ont pu voir leur demande acceptée et une refusée en raison d'une discontinuité vis-à-vis de la Loi Montagne.

4) Le compte rendu complet de la réunion du conseil municipal du 6 novembre 2025 est accessible sur le site de la Mairie des Omergues où sur internet à partir du lien suivant : 6-3-cr-cm-06-novembre-2025.pdf ;

5) Le 3 février 2023, la présentation du diagnostic communal, au cours de la deuxième réunion publique, a permis de faire ressortir les forces et faiblesses de la commune et d'établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui a ensuite été présenté à la population.

6) La convocation du 27 octobre 2025 adressée aux conseillers municipaux, en vue de la présentation du bilan de la concertation et de l'arrêt du projet d'élaboration du PLU, en chantier depuis le 15 mars 2021 (date de la prescription du PLU par délibération du conseil municipal), n'a surpris personne.

	En effet, le public ainsi que la totalité des membres du conseil municipal ont pu s'informer de l'évolution du PLU, sur le site de la Mairie, tout au long de son élaboration au travers notamment de la rédaction des documents constituant le dossier du PLU (RP, PADD, OAP, Règlement, zonage . . .). *7), 8) et 9) Compte tenu de l'abandon des projets d'implantation des nouveaux parcs photovoltaïques de « La Lauzette » et de « Viérasse Chantabri et Saint-André », dont la Préfecture a d'ores et déjà entériné la demande de suppression du projet de PLU, les questions de la pétitionnaire se rapportant aux secteurs Npv, n'ont plus lieu d'être.*
	Commentaire(s) éventuel(s) du Porteur de Projet.

28 août 2026 **N°11** **Madame CHUNWAN Catherine** **PEYRUIS 04310**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU.** Dans sa contribution agrafée dans le registre d'enquête publique, Madame CHUNWAN exprime son opposition à l'implantation de nouveaux parcs photovoltaïques en argumentant sur les effets négatifs induits par ces parcs sur la biodiversité locale. « Je m'oppose fermement à l'implantation de nouveaux parcs photovoltaïques sur la commune Les Omergues, entraînant potentiellement des destructions d'habitats naturels, des perturbations de la faune sauvage, une diminution des zones de refuge pour les insectes pollinisateurs, et une fragmentation des espaces utilisés par les animaux . . . Le village n'a pas besoin d'autres parcs photovoltaïques ; il a besoin qu'on préserve sa nature, ses paysages et la vie qui s'y trouve ».
	La demande d'abandon des projets d'implantation des nouveaux parcs photovoltaïques de « La Lauzette » (≈ 18 ha) et de « Viérasse Chantabri et Saint-André » (≈ 34 ha), dont la Préfecture a d'ores et déjà entériné la demande de suppression du projet du PLU, a déjà été évoquée au niveau de la réponse au point 3) de l'observation N°4. *Par ailleurs, il convient de rappeler ici, comme cela l'a déjà été précisé au niveau du dernier paragraphe du point 4) de l'observation N°5, que le PLU est un outil fondamental pour toute commune, visant à encadrer les projets d'aménagement tout en préservant l'équilibre entre le développement urbain et le respect de l'environnement*.
	Commentaire(s) éventuel(s) du Porteur de Projet.

28 août 2026 **N°12**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU. Ce courrier a été agrafé dans le registre d'enquête publique.** Opposé à l'implantation des nouveaux parcs photovoltaïques, Monsieur CHUNWAN demande in fine, une révision du PLU avant son approbation.

Monsieur CHUNWAN Chan **PEYRUIS 04310**	« Je suis défavorable à l'approbation du PLU en l'état et demande qu'un document révisé soit présenté, respectueux des terres, des paysages et de l'environnement local ».
	Concernant la demande de Monsieur CHUNWAN formulée ci-dessus, elle a déjà été traitée au niveau de la réponse 1) de l'observation N°1. *Ainsi, la modification du PLU interviendra à la suite de l'enquête publique pour prendre en compte les avis des PPA et les conclusions du commissaire enquêteur. Le PLU ainsi modifié devra ensuite être approuvé par délibération du conseil municipal.*
	Commentaire(s) éventuel(s) du Porteur de Projet.

2 septembre 2026 **N°13** **Monsieur FAY Richard** **SAINT-ETIENNE LES ORGUES 04230**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU. Ce courrier a été agrafé dans le registre d'enquête publique.** Du document transmis par Monsieur FAY, il ressort comme élément principal que : « L'abandon des projets photovoltaïques évoqué dans la note en réponse n'est pas acté dans les documents soumis à l'appréciation du public. En conséquence la porte Npv semble bien rester ouverte à des abus de droit ».
	Cf. ci-dessous la réponse à l'observation N°7 : *A partir du moment où la Mairie s'aligne sur la position de la Préfecture, qui reprend, quant à elle, l'avis des PPA (CDPENAF et CDNPS) opposées à la création des nouveaux secteurs Npv prévus dans le projet de PLU, il apparaît comme totalement inenvisageable, pour le porteur de projet, de passer outre les directives de la Préfecture.* *En effet, outre le risque juridique de blocage administratif immédiat et d'annulation contentieuse systématique par le tribunal administratif, le non-respect des directives préfectorales entrainerait inévitablement un retard important, quant à la validation d'un éventuel PLU différent qui nécessiterait alors la réalisation d'une nouvelle enquête publique.*
	Commentaire(s) éventuel(s) du Porteur de Projet.

4 septembre 2026 **N°14** **Madame COIGNARD Marie-Armande** **Monsieur FABRE David**	**Les deux personnes listées ci-contre, résidant sur la commune des Omergues, sont venues me rencontrer lors de ma deuxième permanence pour s'informer sur le zonage du PLU ainsi que sur les modalités de son approbation éventuelle après l'enquête publique en cours.** Questions orales posées par les pétitionnaires : 1) Les zones AC du PLU sont-elles réellement des zones constructibles ? 2) A quoi correspond la zone Ap ? Ne pourrait-elle pas être étendue aux zones agricoles comportant un patrimoine historique à protéger, comme les bories par exemple ? 3) Pour quelle raison le projet de PLU n'a-t-il pas été réécrit (suppression des nouveaux parcs photovoltaïques) avant l'ouverture de l'enquête publique ?

LES OMERGUES 04200	*1) Conformément au titre III du règlement écrit, intitulé dispositions applicables aux zones agricoles ''A'', le secteur Ac est constructible pour les seuls besoins de l'activité agricole et pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.* *2) Préservé pour son intérêt paysager, le secteur Ap est inconstructible et n'admet aucune construction sauf pour les équipements d'intérêt collectif et services publics indispensables. Ce secteur pourrait éventuellement être complété, à l'occasion de la modification du PLU, pour prendre en compte et protéger la totalité du patrimoine historique de la commune.* *3) Concernant la demande relative à la modification du PLU avant l'ouverture de l'enquête publique, cette question a déjà été traitée au niveau de la réponse 1) de l'observation N°1.* *Conformément à ce qui a été consigné par Madame COIGNARD sur le registre d'enquête publique, la modification du PLU interviendra à la suite de l'enquête publique pour prendre en compte les avis des PPA et les conclusions du commissaire enquêteur. Le PLU ainsi réécrit devra ensuite être approuvé par délibération du conseil municipal.*
	Commentaire(s) éventuel(s) du Porteur de Projet.

4 septembre 2026 **N°15** **Monsieur BLANC Gérard** **LES OMERGUES 04200**	**Nouvelle visite de Monsieur BLANC pour le sujet évoqué précédemment au niveau de l'observation N°2.** Propriétaire de la parcelle 0084 (Feuille 1 Section WD) anciennement constructible sur la carte communale, Monsieur BLANC demande oralement l'intégration de cette parcelle dans le secteur Ub du PLU.
	On peut compléter le commentaire de l'observation N°2 en précisant qu'en termes de superficie, le passage de la CC au PLU se traduit par une réduction de 33,71 % de la surface constructible, celle-ci passant de 12,55 ha à 8,32 ha. *Par ailleurs, il est également important de noter que le fait de ne pas être couvert par un **S**chéma de **Co**hérence **T**erritorial, restreint d'autant les possibilités d'urbanisation de la commune.* *Enfin, il convient de noter que :* • *Depuis le 23 décembre 2016, date de l'approbation de la carte communale des Omergues par la Préfecture, la parcelle WD0084 est encore située en zone constructible (ZC) jusqu'à l'approbation prochaine du PLU ;* • *Jusqu'à ce jour, la parcelle WD0084 n'a toujours pas fait l'objet d'une demande de certificat d'urbanisme.*
	Commentaire(s) éventuel(s) du Porteur de Projet.

5 septembre 2026 **N°16** **Monsieur FEQUET Damien** **LES OMERGUES 04200**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU. Ce courrier a été agrafé dans le registre d'enquête publique.** « La transition énergétique de notre territoire est un enjeu majeur, mais elle ne doit pas se faire au détriment de nos paysages naturels et agricoles, ni raviver les inquiétudes légitimes liées aux projets de fermes photovoltaïques au sol. C'est pourquoi je souhaite attirer votre attention sur un potentiel inexploité, invisible et totalement respectueux de notre environnement : la pico-hydroélectricité sur notre réseau d'eau potable existant. Notre commune bénéficie d'un relief préalpin. L'eau potable qui descend de nos captages jusqu'aux habitations génère une pression naturelle. L'installation d'une pico-turbine à l'intérieur de nos canalisations (ou au niveau d'un réservoir existant) permettrait de transformer cette pression en électricité pour la commune (éclairage public, bâtiments communaux...), en continu, sans impact sur le milieu naturel car mise en place dans le réseau existant d'eau potable. En outre, ce type d'infrastructure bénéficie d'un modèle économique extrêmement protecteur pour les finances de la commune. Les études préalables et l'investissement initial sont éligibles à des subventions publiques massives (souvent à hauteur de 70 % à 80 %) mobilisables via l'Agence de l'Eau, l'ADEME ou le Fonds Vert de l'État. Le reste à charge pour la commune est ainsi très faible et s'autofinance rapidement grâce aux milliers d'euros d'économies générés annuellement sur les factures d'électricité municipales. Cependant, pour que la commune puisse un jour porter ce type de projet, le futur PLU doit l'y autoriser. Afin de permettre cette innovation sans pour autant ouvrir la porte à des parcs solaires, je propose d'intégrer au PLU des règles strictement encadrées : 1. Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) : Inscrire l'objectif suivant : "Favoriser la production d'énergie locale non impactante pour les paysages, par la valorisation hydroélectrique des infrastructures communales existantes (réseau d'eau potable)''. 2. Dans le règlement écrit des zones Naturelles (N) et Agricoles (A) : Je suggère d'ajouter la mention suivante : "Sont autorisés les équipements et locaux techniques de petit gabarit strictement nécessaires au fonctionnement du service public de l'eau et à la récupération d'énergie hydroélectrique sur ces réseaux fermés, sous réserve que leur emprise au sol n'excède pas 15 m² et leur hauteur 3 mètres". Et/ou alors délimiter un micro-zonage sur le plan cartographique, par exemple une zone nommée « Ne » : Naturelle - Énergie (je suppose après le captage, là où il y a le plus de pression mais à vérifier) afin de restreindre l'autorisation de construire exclusivement à cette petite parcelle précise, plutôt que d'ouvrir ce droit à l'ensemble de la zone naturelle de la commune afin de limiter la perturbation des écosystèmes ».

	La contribution innovante de Monsieur FEQUET mérite de l'on s'y intéresse et que l'on y accorde la plus grande attention. *En effet, en se référant aux caractéristiques[1] de la source qui alimente le village des Omergues en eau potable, citées dans le dossier d'enquête publique d'août 2017 intitulé « Procédure de mise en conformité des périmètres de protection du captage d'eau potable de Rejaunieden », il est possible de produire environ 42 kWh/jour d'énergie électrique avec un rendement moyen de 75%.* *De plus, en prenant en compte le débit maximal de 5,8 l/s (≈ 500 m^3/jour), mesuré en période de hautes-eaux à l'arrivée dans le réservoir[2], cette production d'électricité peut s'élever jusqu'à environ 60 kWh/jour, avec le même rendement de 75%.* *Enfin, bien que la production d'énergie électrique à partir d'une micro-turbine reste marginale par rapport à la totalité des besoins d'un village, une telle utilisation ne peut s'avérer intéressante que s'il est possible de collecter et de stocker le trop-plein de la source, qui alimente actuellement le Jabron, pour produire un peu plus d'électricité au moment où on le souhaite.* *[1] : Débit 330 m^3 j^{-1}, Dénivelé 67 ml, Canalisation 2200 ml, Diamètre 110 mm.* *[2] : Cf. document : Procédure de mise en conformité des périmètres de protection du captage d'eau potable de Rejaunieden - 08/2017.*
	Commentaire(s) éventuel(s) du Porteur de Projet.

7 septembre 2026 **N°17** **Madame FABRE Josiane** **Monsieur FABRE Pierre** **LES OMERGUES 04200**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU. Ce courrier a été agrafé dans le registre d'enquête publique.** **« NOS CONSTATS :** Résidant à VILLESECHE depuis quelques années nous avons découvert des paysages spécifiques car ils ont été façonnés par les générations passées qui ont su conserver sols, respecter les zones très diversifiées, adapter les activités agricoles à la géographie et au climat. C'est un territoire qui mérite le RESPECT. En revanche VILLESECHE souffre d'un sous-développement téléphonique parce que c'est une « ZONE BLANCHE » et l'accès direct à INTERNET n'existe pas. De plus toute étude d'un PLU doit prendre en compte l'accélération du CHANGEMENT CLIMATIQUE qui affecte les terroirs agricoles (humains, faune sauvage, animaux domestiques, élevages, flore sauvage, forêts, cultures). **NOS PROPOSITIONS :** 1) Pour toute construction sur un sol agricole le texte du PLU doit être très clair concernant la surface maximale de la construction ; 2) Les avis favorables des enquêtes préalables ; 3) Et exclure toute implantation d'un parc agri photovoltaïques. 4) Afin de pallier les manques des moyens de communication hertzien le Conseil Municipal des OMERGUES doit fixer une date pour que chaque foyer dispose de la fibre enterrée ou aérienne ;

5) de plus la commune doit contacter rapidement les opérateurs téléphoniques pour disposer d'un réseau hertzien par antenne relais.

6) La commune doit aussi gérer l'eau de pluie sous un aspect collectif, l'eau du réseau communal pour plus de débit et la qualité.

NOTRE AVIS :
Nous demandons le rejet du PLU actuel qui est flou, qui ne prend pas en compte les urgences du territoire ».

1) Concernant les constructions autorisées en zone agricole, le PLU est parfaitement clair. En effet, conformément au titre III du règlement écrit, intitulé dispositions applicables aux zones agricoles ''A'', le secteur Ac est constructible pour les seuls besoins de l'activité agricole et pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.
L'article A4, cité en page 35 du règlement écrit, précise les règles applicables en matière de volumétrie et d'implantation des constructions en zone agricole.

2) Concernant les avis ''favorables des enquêtes préalables'', le dossier du PLU comporte un document rassemblant les avis et observations des PPA sur le projet de PLU, comme en témoigne la capture d'écran jointe ci-après, tirée du site relatif au projet de PLU mis en ligne sur la mairie des Omergues.

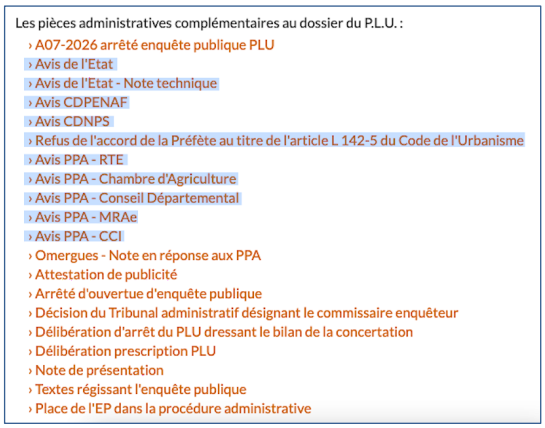
Les pièces administratives complémentaires au dossier du P.L.U. :
› A07-2026 arrêté enquête publique PLU
› Avis de l'Etat
› Avis de l'Etat - Note technique
› Avis CDPENAF
› Avis CDNPS
› Refus de l'accord de la Préfète au titre de l'article L 142-5 du Code de l'Urbanisme
› Avis PPA - RTE
› Avis PPA - Chambre d'Agriculture
› Avis PPA - Conseil Départemental
› Avis PPA - MRAe
› Avis PPA - CCI
› Omergues - Note en réponse aux PPA
› Attestation de publicité
› Arrêté d'ouvertue d'enquête publique
› Décision du Tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur
› Délibération d'arrêt du PLU dressant le bilan de la concertation
› Délibération prescription PLU
› Note de présentation
› Textes régissant l'enquête publique
› Place de l'EP dans la procédure administrative

3) Concernant l'exclusion de toute implantation d'un parc agri photovoltaïque :
Comme on peut le voir sur le plan de zonage de la commune (pièce 42) annexé au règlement écrit, le projet du PLU, n'ayant pas été modifié avant l'ouverture de l'enquête publique, comporte encore les secteurs Npv correspondant aux nouveaux projets d'implantation de parcs photovoltaïques. Les raisons pour lesquelles le projet du PLU n'a pas été modifié avant l'ouverture de l'enquête publique, ont déjà été exposées au point 1) de l'observation N°1.

4) et 5) La question relative à la desserte informatique et/ou hertzienne des hameaux et/ou lieux-dits, sort du cadre de la présente enquête publique.

6) Concernant la gestion de l'eau :

- *Pluviale, il n'existe pas (encore) de réseau séparatif sur la commune. En revanche, le règlement dans ses dispositions générales à toutes les zones précise plusieurs points concernant le traitement des eaux pluviales et encourage notamment les pétitionnaires d'autorisations de construire à privilégier la mise en œuvre de techniques alternatives basées sur la rétention et l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales. ;*
- *Le territoire des Omergues est desservi en eau potable par deux sources d'approvisionnement :*

	- La source de Rajaunieden dont la ressource est estimée à ≈ 100 m³/j correspondant à l'approvisionnement de 665 personnes sur la base journalière de 150 l/personne dans la limite maximale de 15.000 m³/an ; *- Et le pompage du SMAEP Redortiers, uniquement pour le lieu-dit Villesèche (≈ 25 personnes), dont le volume consommé en 2022 s'élevait à 1034 m³.*
	Commentaire(s) éventuel(s) du Porteur de Projet.

10 septembre 2026 **N°18** **Madame CADET Geneviève** **SIMIANE LA ROTONDE 04150**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU.** Madame CADET, dont on peut lire la contribution sur le registre d'enquête publique, base l'essentiel de sa réflexion sur le travail des associations STAJA et AMILURE. Confortée par les avis négatifs d'un certain nombre de PPA, notamment par apport à l'implantation de nouveaux parcs photovoltaïques sur la commune, avis négatifs repris par la Préfecture, la pétitionnaire demande à la Mairie, le retrait pur et simple du projet de PLU. « Après bien des avis négatifs concernant ce projet de PLU, par des personnes publiques et de l'état, il serait très souhaitable que la mairie des Omergues retire de façon claire et définitive son projet, ce qui n'est pas encore le cas aujourd'hui. »
	Le document émis début août 2026 par le porteur de projet, en réponses aux avis des PPA, précise à de nombreuses reprises que les nouveaux secteurs Npv seront abandonnés et retirés du document N°42 (Plan d'ensemble de la commune) à l'occasion de la modification/réécriture du PLU qui interviendra à la suite de l'enquête publique pour prendre en compte les avis des PPA et les conclusions du commissaire enquêteur. *Pour mémoire, le PLU est un document d'urbanisme qui, à l'échelle de la commune, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols* *Par le biais d'un certain nombre d'objectifs essentiels pour garantir une gestion cohérente et responsable du territoire, visant notamment à répondre aux besoins actuels des habitants tout en anticipant les évolutions futures (croissance démographique, infrastructures nécessaires, impacts du changement climatique, délimitation des zones urbaines, agricoles et naturelles, gestion raisonnée des espaces, réduction de l'empreinte écologique, protection du patrimoine et de l'environnement), le PLU est donc un outil fondamental pour toute commune, aspirant à encadrer les projets d'aménagement tout en préservant l'équilibre entre le développement urbain et le respect de l'environnement*. *Ainsi, compte tenu de l'importance que peut revêtir un PLU, même pour une petite commune, le retrait éventuel du projet tel que préconisé par le pétitionnaire, au stade où en est actuellement la procédure d'élaboration du PLU, qui a tout de même été initiée en mars 2021, induirait un retard non négligeable et un surcoût financier dont les raisons ont déjà été exposées au niveau des deux derniers points de la réponse 1) de l'observation N°1.*

	Commentaire(s) éventuel(s) du Porteur de Projet.

11 septembre 2026 **N°19** **Madame PEREZ Pascale** **AIGLUN 04510**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU. Ce courrier, reproduit ci-dessous dans son intégralité, a été agrafé dans le registre d'enquête publique.** « 1) J'ai appris que les notes de présentation et de la commune n'ont pas été présentées en conseil municipal, ce qui me semble inquiétant, au regard de l'exercice de la Démocratie. En effet les projets d'installation de parcs de panneaux photovoltaïques engagent la vie des générations actuelles, mais aussi de celles à venir. Cette manière de procéder me paraît préoccupante, alors que, l'on ne mesure pas les conséquences, à court et à long terme, de ces installations sur la vie humaine et leurs impacts sur l'environnement, à l'heure où les dérèglements climatiques se manifestent sous forme de canicules répétées. 2) S'ajoute à ce constat, un fait d'importance, en l'occurrence, le refus de la représentante de l'État au sein de notre département : La Préfète a refusé l'accord au titre de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme. D'autre part, je refuse que soient détruites des terres agricoles et que soit mis en cause le fragile équilibre naturel de notre département. Je refuse que des terres agricoles et des espaces naturels soient de nouveau menacés, alors qu'il existe, dans notre département et les départements voisins, des espaces déjà détruits, car urbanisés, telles que des constructions industrielles abandonnées ou non utilisées. 3) Il existe cependant des lois qui visent à garantir la sauvegarde des espaces nécessaires à notre vie, tels que les terres agricoles et les espaces naturels, comme la loi Montagne. Cette loi doit être respectée. 4) Il en va de même pour la loi Climat et Résilience ». *1) Entre le 4 mars 2021, date de la prescription de l'élaboration d'un PLU en remplacement de la carte communale (Cf. point n° 9 du compte rendu du CM du 4 mars 2021) et l'arrêté du projet de PLU, pris le 6 novembre 2025 en conseil municipal (Cf. CM 38/2025), les administrés, y compris les membres du conseil municipal, ont eu le loisir de s'informer librement du contenu du projet du PLU. En effet, au travers du questionnement des administrés, notamment au cours des trois réunions publiques organisées par la Municipalité avec le concours de la maîtrise d'œuvre (Bureau d'étude EURECAT) dans le cadre de la concertation, le dispositif d'information et de dialogue mis en place a permis à la population de la commune de découvrir assez précisément les enjeux et outils du PLU, et plus globalement de se tenir informée sur l'élaboration du PLU, ainsi que sur les évolutions qu'il apportera, notamment par rapport à la carte communale actuelle.* *Pour information : Le projet de PLU a donc pu évoluer en tenant compte des résultats de cette concertation ainsi que de toutes les demandes des particuliers, qui ont été analysées par la commission d'urbanisme et suivant le cas prises en compte en fonction des orientations définies par le Conseil Municipal.*

	Enfin, le 6 novembre 2025, le bilan de la concertation a été présenté au public au cours d'une séance de questions/réponses animée par le bureau d'études EURECAT. Il a alors il été entériné, le jour même, avec l'arrêt du projet de PLU par la délibération du Conseil Municipal n°38/2025. *2) Considérant que les 2 secteurs Npv (La Lauzette et la Viérasse, Chantabri et Saint-André) sont identifiés en discontinuité et en dérogation au principe de continuité limitée en l'absence de SCoT opposable, le refus par la préfecture de la demande de dérogation sur ces projets de zonages Npv au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme est parfaitement justifiée.* *C'est la raison pour laquelle, les nouveaux secteurs Npv seront abandonnés et retirés, entre autres du document N°42 (Plan d'ensemble de la commune), à l'occasion de la modification/réécriture du PLU qui interviendra à la suite de l'enquête publique pour prendre en compte les avis des PPA et les conclusions du commissaire enquêteur.* *3) et 4) Enfin, il convient de rappeler ici, comme cela l'a déjà été précisé au niveau du dernier paragraphe du point 4) de l'observation N°5, que le PLU est un outil fondamental pour toute commune, visant à encadrer les projets d'aménagement, tout en préservant l'équilibre entre le développement urbain et le respect de l'environnement, et cela, conformément à la réglementation en vigueur*.
	Commentaire(s) éventuel(s) du Porteur de Projet.

11 septembre 2026 **N°20** **Monsieur COUTURIER Jean-Baptiste** **Lieu de résidence non renseigné**	**Le secrétariat de la mairie des Omergues étant ouvert le vendredi matin, Monsieur COUTURIER est venu consulter le dossier relatif au projet de PLU et consigner ses questions sur le registre d'enquête publique.** Reproduites intégralement ci-dessous, celles-ci concernent l'exploitation de la carrière du plateau d'Albion située à proximité de Saint-André de Villesèche, sur la commune des Omergues. 1) Nous demandons que soit inscrit au PLU l'autorisation d'exploitation d'une carrière. 2) Nous demandons la création d'un sous-secteur de type « Zone Naturelle d'Extraction » sur des parcelles à définir. « Nous exploitons actuellement le site de La Sinas et dans le cadre de l'approvisionnement des chantiers du BTP du secteur, pour favoriser le circuit court et pour le maintien de l'emploi, cette autorisation nous permettrait d'exploiter cette roche aux qualités reconnues et agrée par les ABF ».
	D'après la municipalité des Omergues, qui est propriétaire de la carrière située sur le plateau d'Albion, il semblerait que Monsieur COUTURIER, qui exploite actuellement un ancien site d'extraction de pierre situé dans le quartier de La Sinas sur la commune de Barret-de-Lioure dans le département de la Drôme, soit intéressé pour reprendre l'exploitation de cette carrière, succédant ainsi à Monsieur MUS dont le bail devrait arriver prochainement à expiration (14/02/2029).

	Monsieur Jean-Paul ROSATI, gérant de la société Drôme Agrégats, m'a indiqué que le calcaire beige d'une dureté assimilable à du marbre, exploité sur le site ''Villesèche la Junare'', présentait un intérêt particulier notamment vis-à-vis de la restauration des bâtiments anciens (Agrément des Architectes des Bâtiments de France). *Nonobstant la demande de Monsieur COUTURIER (Drôme agrégats), Monsieur MUS (Entreprise MUS T.T.P.), l'actuel exploitant de la carrière du lieu-dit "Villesèche la Junare" répertoriée sous le numéro AIOT 6402161, dont L'Arrêté Préfectoral (AP) n°2024-017-068 relatif au changement d'exploitant pris à la suite de l'AP n°2014-250 du 14/02/2014 est validé jusqu'au 14/02/2029, m'a indiqué que, compte tenu de son investissement auprés de l'ONF qui est propriétaire de la carrière et avec qui il collabore depuis 2024, notamment en matière de diagnostic environnemental et de réduction de l'impact de l'extraction des matériaux sur la biodiversité, il avait bien l'intention de demander le renouvellement du contrat de fortage.* *Enfin, indépendamment du prochain contrat de fortage et conformément à la réglementation en vigueur vis-à-vis de l'exploitation des carrières (SRC, ICPE pour la DREAL et Réduction de l'Impact sur la Biodiversité pour l'ONF), les demandes 1) et 2) formulées par le pétitionnaire, devront être intégrées au PLU à l'occasion de la réécriture de celui-ci, pour tenir compte des remarques des PPA et du commissaire enquêteur.*
	Commentaire(s) éventuel(s) du Porteur de Projet.

12 septembre 2026 **N°21** **Mesdames** **BERGER Marie** **et** **FAURE Patricia** **AMBILLY** **74100**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU. Ce courrier a été agrafé dans le registre d'enquête publique.** Reprenant les arguments exposés par l'association ''Amilure'', l'association savoyarde ''OÏKOS KAÏ BIOS'' se positionne contre le projet de PLU de la commune des Omergues. Les pétitionnaires justifient leur position en s'appuyant également sur l'avis défavorable de la Chambre d'agriculture des Alpes de Haute Provence, basé notamment sur la non prise en compte du « Document cadre », alors en cours de finalisation au moment de l'arrêt du PLU. Renouvelant, in fine, son opposition au projet de PLU porté par la commune des Omergues, l'association susnommée, clôture son document sur le refus de changement de destination des parcelles (secteurs Npv) : « Notre association est formellement opposée au changement de destination des parcelles. En effet déclasser des zones naturelles ou agricoles pour les classer en zone NPV est inacceptable alors que les toits de supermarchés et des parkings de zones industrielles plus proches de l'utilisation de l'énergie ne sont pas utilisés en priorité ».
	Les explications apportées à l'observation N°4, présentées au début du présent document, sont de nature à répondre à la première partie de l'observation des pétitionnaires.

	Par ailleurs, concernant la non prise en compte du « Document cadre » de la Chambre d'agriculture des Alpes de Haute Provence, relatif à l'implantation d'installations photovoltaïques au sol, il convient de noter que ce document a été officiellement approuvé par arrêté préfectoral en date du 07 mai 2026 et publié au recueil des actes administratifs le 08 juin 2026, alors que le projet de PLU a, quant à lui, été arrêté le 06 novembre 2025.
	Commentaire(s) éventuel(s) du Porteur de Projet.

13 septembre 2026 **N°22** **Monsieur TESTANIERE Claude** **MANOSQUE 04100**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU.** Agrafé dans le registre d'enquête publique, le courrier de Monsieur TESTANIERE reprend l'intégralité des arguments exposés dans le courrier de l'association ''Amilure'' (Cf. observation N°4) en s'interrogeant, de plus, sur la nécessité de disposer d'un PLU, maintenant que les deux projets de parcs photovoltaïques de ''La Lauzette'' et de ''Viérasse-Chantabri'' ont été abandonnés. Il conclue sa contribution de la manière suivante : « Au vu des éléments qui précèdent, je considère que le projet de PLU, en l'état, est juridiquement fragile et ne garantit pas une protection suffisante des espaces agricoles, naturels et paysagers auxquels je suis attaché. En conséquence de quoi, je demande que le PLU soit révisé en profondeur afin de tenir compte des avis défavorables des PPA et de l'avis de la MRAe ».
	Les réponses apportées à l'observation N°4, présentées au début du présent document, sont de nature à satisfaire la première partie des demandes du Pétitionnaire. *Par ailleurs, la nécessité de disposer d'un PLU, maintenant que la décision d'abandon des projets des nouveaux parcs photovoltaïques a été prise, trouve sa justification dans la réponse exposée à partir du deuxième paragraphe des réponses apportées à l'observation N°18.*
	Commentaire(s) éventuel(s) du Porteur de Projet.

15 septembre 2026 **N°23** **Monsieur ALVES ALEIXO Benjamin**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU.** Propriétaire des parcelles WB 40 et WB 41 (Feuille 000WB01), actuellement situées en zone non constructible de la carte communale, au niveau du lieu-dit ''l'Adret'', Monsieur ALVES ALEXIO souhaite porter à la connaissance du porteur de projet son intention d'intervenir sur les bâtisses édifiées sur ses parcelles, ainsi que sur le chemin communal séparant les deux propriétés (Parcelle WB 39) afin que cette information puisse être prise en compte dans le cadre de l'élaboration des dispositions et plans du futur PLU. Il indique ainsi :

MARSEILLE 13012	« Concernant plus particulièrement la parcelle cadastrée WB 41, l'objectif envisagé est, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires, de procéder à la démolition de la construction existante puis à sa reconstruction en lieu et place. Le projet conserverait autant que possible les caractéristiques et l'implantation générales de la construction actuelle, tout en prévoyant quelques évolutions et adaptations nécessaires afin de répondre aux besoins du projet et aux exigences techniques et réglementaires en vigueur. Ces modifications resteront toutefois limitées et s'inscriront dans la continuité de la construction existante, dans le respect des règles d'urbanisme qui seront applicables ». « Je suis actuellement en cours de démarches auprès de la commune afin d'étudier la possibilité d'acquérir une partie de la parcelles WB 39, selon les modalités qui pourront être définies et sous réserve, naturellement, de l'accord de la commune et de l'accomplissement des procédures administratives nécessaires ».
	Dotées de bâtisses, apparaissant en jaune sur la figure 4 ci-dessous, les parcelles WB 40 et WB 41, appartenant au pétitionnaire, sont situées en zone en zone agricole constructible au niveau du projet de PLU. **Figure 4** *Les dispositions applicables aux zones agricoles "A" mentionnées en page 31 du règlement écrit du PLU, précisent les conditions à satisfaire pour démolir, restaurer et éventuellement adjoindre une annexe au bâtiment existant.* *Par ailleurs, ce même règlement indique qu'en zone agricole, un éventuel changement de destination est soumis à l'avis conforme de la Commission Départementale de la préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF), en application de l'article L.112-1 du Code Rural.*
	Commentaire(s) éventuel(s) du Porteur de Projet.

16 septembre 2026 **N°24**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU. Ce courrier a été agrafé dans le registre d'enquête publique.**

Madame COIGNARD Marie-Armande **LES OMERGUES 04200**	Reprenant les arguments de la CDPENAF et de la Préfecture, le courrier de Madame COIGNARD, propose des pistes à intégrer à la future mise à jour du document graphique (Cf. document 42) illustrant le règlement écrit (Cf. document 41) : 1) Supprimer les zones Npv de ''La Lauzette'' et de ''Viérasse-Chantabri'' ; 2) Affiner le plan de manière à y faire apparaître clairement les zones agricoles constructibles (Ac) et/ou protégées (Ap) autour de Villesèche. 3) Elle conclue sa contribution de la manière suivante : « **Il est indispensable d'indiquer textuellement qu'aucune construction photovoltaïque ou éolienne ne sera envisageable à proximité d'une habitation**, qu'elle soit dans le bourg, en hameau ou isolée, afin de garantir l'égalité de traitement entre les habitants de la commune ».
	1) Ainsi que cela l'a déjà été indiqué précédemment, considérant la demande de la CDPENAF ainsi que refus de la Préfecture de déroger à l'article L.142-5 du CU, les nouveaux secteurs Npv de « La Lauzette » et de « Viérasse Chantabri et Saint-André », seront retirés du projet de PLU à l'occasion de sa modification (réécriture) qui interviendra à la suite de l'enquête publique pour prendre en compte les avis des PPA et les conclusions du commissaire enquêteur. *2) Le document graphique (Cf. document 42) intégré au dossier du PLU, identifie clairement les zones agricoles constructibles qui y apparaissent comme étant délimitées par un trait de couleur verte. La demande de la pétitionnaire ne se justifie qu'au niveau de la limite séparant un secteur Ac d'un secteur Nn, où la couleur des traits de chacun des secteurs devrait éventuellement apparaître sur le plan.* *Conformément à la demande de la pétitionnaire, la zone agricole d'intérêt paysager (Secteur Ap) pourrait éventuellement être complétée sur le plan à l'occasion de la modification du PLU, pour prendre en compte et protéger la totalité du patrimoine historique de la commune dont notamment les bories.* *3) Concernant la distance devant éventuellement séparer une habitation d'une installation industrielle de production d'énergie photovoltaïque, Il n'existe aucun minimum légal fixe et universel imposé au niveau national en France.* *Cependant, il convient de signaler qu'une distance de 100 à 200 mètres est la recommandation standard afin de prévenir les nuisances visuelles (reflets de lumière) ou sonores (bruit des onduleurs ou des postes de transformation).*
	Commentaire(s) éventuel(s) du Porteur de Projet.

17 septembre 2026 **N°25** **Monsieur FABRE David**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU. Ce courrier a été agrafé dans le registre d'enquête publique.** 1) Devant l'intention de la commune de poursuivre le projet de PLU malgré l'abandon des parcs photovoltaïques demandé par les PPA, le pétitionnaire doute de la volonté du porteur de projet de supprimer l'idée de relancer éventuellement, un jour, de tels projets.

LES OMERGUES 04200	2) Concernant les zones non constructibles, le pétitionnaire regrette le manque de clarté subsistant au niveau du PLU, quant à l'absence de l'identification des parcelles concernées.
	1) Conformément à ce qu'il a déjà été précisé au niveau de la réponse à l'observation N°7, à partir du moment où la Mairie s'aligne sur la position de la Préfecture, qui reprend, quant à elle, l'avis des PPA (CDPENAF et CDNPS) opposées à la création des nouveaux secteurs Npv prévus dans le projet de PLU, il apparaît comme totalement inenvisageable, pour le porteur de projet, de passer outre les directives de la Préfecture. *2) La réponse à la question relative à l'identification précise des zones non constructibles (secteurs Nn, Npv et/ou Ap) situées à proximité de Villesèche, a déjà été traitée au point 2) de l'observation précédente (N°24).*
	Commentaire(s) éventuel(s) du Porteur de Projet.

17 septembre 2026 **N°26** **Madame KOLBE Karola** **LIMANS 04300**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU. Ce courrier a été agrafé dans le registre d'enquête publique.** Attirant l'attention du porteur de projet : • Par rapport à l'existence actuelle de deux centrales photovoltaïques déjà en fonctionnement sur la commune ; • Aux refus de l'autorisation de continuer l'implantation de nouvelles installations photovoltaïques de la part des PPA et de la Préfecture ; • Et du désir de la commune de poursuivre son PLU en compatibilité avec la loi Climat et Résilience et la loi ZAN ; La pétitionnaire exprime son opposition au projet de PLU dans son état actuel, arguant le fait que nos forêts ne remplissent plus aujourd'hui leur rôle de puits de carbone.
	Concernant le rôle de puits de carbone attribué aux forêts, il convient d'indiquer que, nonobstant les 100 000 ha de forêt incendiés l'été dernier sur le territoire métropolitain, la superficie des forêts recensées (2022) en France avoisine actuellement 17,6 millions d'hectares. *Comparée à la superficie totale de l'hexagone (55,17 10^6 ha) cela représente un taux de boisement de 30,90 %.* *Pour information, ce même taux de boisement était de 18 % au début du XX^{ème} siècle (1908).*
	Commentaire(s) éventuel(s) du Porteur de Projet.

18 septembre 2026 **N°27**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU. Ce courrier a été agrafé dans le registre d'enquête publique.**

Madame POURRAS Sarah **SAINT-TRINIT 04390**	Nostalgique d'un passé, pas si lointain, ou les parcs photovoltaïques n'envahissait pas encore la campagne provençale chère à Jean GIONO, la pétitionnaire, propriétaire d'un ranch se positionne personnellement et professionnellement contre les projets de parcs photovoltaïques.
	Pour information : *Conformément à ce qu'il a déjà été précisé au niveau de l'observation N°18, le document de 20 pages émanant du porteur de projet, intitulé « Note de la commune en réponse aux avis des Personnes Publiques Associées », intégré au dossier d'enquête publique, précise à de nombreuses reprises que les nouveaux secteurs Npv seront abandonnés et retirés du document N°42 (Plan d'ensemble de la commune) à l'occasion de la modification/réécriture du PLU qui interviendra à la suite de l'enquête publique pour prendre en compte les avis des PPA et les conclusions du commissaire enquêteur.*
	Commentaire(s) éventuel(s) du Porteur de Projet.

18 septembre 2026 **N°28** **Monsieur SORIAUX Allan** **GORDES 84220**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU.** Agrafé au registre d'enquête publique, ce courrier reprend pour l'essentiel les arguties présentées par l'association « AMILURE » pour se positionner contre le projet d'implantation de parcs photovoltaïques, à savoir : • Pollution visuelle et écologique ; • Destruction de l'emprise pastorale ; • Contradiction avec les orientations du PLU qui est censé protéger les espaces agricoles.
	Cf. Réponse à l'observation précédente.
	Commentaire(s) éventuel(s) du Porteur de Projet.

18 septembre 2026 **N°29** **Monsieur MOZZICONACCI Alexandre** **PORT DE BOUC 13110**	**Courrier du 14 septembre 2026, posté en recommandé le 18 septembre 2026, et reçu le 22 septembre 2026 en Mairie des Omergues. Ce courrier a été agrafé dans le registre d'enquête publique.** Le courrier de Monsieur MOZZINCONACCI concerne la parcelle WR 21qui lui appartient. Située aux Meyniers sur le site du lieu-dit Villesèche, cette parcelle de 11880 m^2 comporte une ruine que le propriétaire souhaiterait pouvoir restaurer à son état d'origine. Il demande donc in fine : • « Que la situation particulière de cette parcelle soit examinée avant l'approbation du PLU et que le futur document d'urbanisme prévoit, si cela est légalement possible, une disposition adaptée ».

	Compte tenu de la réglementation actuelle, la reconstruction envisagée par le pétitionnaire apparaît peu probable. *En effet, considérant selon le code de l'urbanisme, qu'une ruine est une construction disposant de fondations, mais ne bénéficiant pas de tous ses murs (sachant que les juges estiment qu'un bâtiment dont il reste un cinquième des murs et la moitié du toit est une ruine) et qu'elle ne figure pas sur le cadastre, qu'elle ne présente aucun intérêt patrimonial et/ou architectural, ni qu'elle n'est imposée au titre de la taxe foncière ou au titre de la taxe d'habitation, sa restauration qui exige l'accord de la Mairie, dépend du PLU.* *Sans aucune garantie de la part du commissaire enquêteur, une disposition adaptée à la situation rencontrée (ruine à rebâtir sur des fondations) figurera au niveau de la modification du projet de PLU qui interviendra après son approbation, pour la prise en compte des avis des PPA et des conclusions du commissaire enquêteur.*
	Commentaire(s) éventuel(s) du Porteur de Projet.

19 septembre 2026 **N°30** **Monsieur PEREIRA DIAS Samuel** **LES OMERGUES 04200**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU. Ce courrier a été agrafé dans le registre d'enquête publique.** S'appuyant sur des points : • De procédure (Projet du PLU non révisé depuis l'arrêté du 6 novembre 2025, note en réponse aux PPA non présentée en CM) ; • De concertation et d'information du public (Réunion du 7 décembre 2024 sans possibilité d'échange, difficulté d'accès aux études environnementale des projets photovoltaïques) ; • De transparence (zone humide du Jas Bayard) ; • D'insuffisance d'études par rapport aux projets (lotissement communal, camping) ; • D'insuffisance de prise en compte des enjeux climatiques, notamment au niveau du réseau d'eau potable desservant la commune. Le pétitionnaire demande : 1) Que le dossier du PLU soit révisé, pour intégrer les avis des PPA, avant son approbation ; 2) Que la commune clarifie explicitement le devenir des deux projets de parcs photovoltaïques, au-delà de leur suppression du zonage Npv ; 3) De préciser les suites réellement données aux observations du public ; 4) Une révision complète du diagnostic environnemental (zones humides et biodiversité) ; 5) Un réexamen des prévisions démographiques et des projets d'aménagements structurants sur la base de données et d'études actualisées ; 6) L'intégration d'une véritable stratégie locale d'adaptation au changement climatique.

1) Conformément à ce qu'il a été indiqué au niveau de la réponse 1) de l'observation N°1, le projet de PLU n'a pas été révisé (modifié) avant l'ouverture de l'enquête publique pour les raisons suivantes :

- *Sur le plan administratif, il n'est pas possible de porter des modifications sur un Plan Local d'Urbanisme, qui a déjà fait l'objet d'un arrêté de projet (mais qui n'est pas encore définitivement approuvé), remettant en cause éventuellement l'économie générale du projet, sans réécriture complète du document.*
- *Sur le plan budgétaire, réécrire un document à un coût difficilement supportable pour une petite commune rurale.*
  Dans le cas du PLU des Omergues, le choix de la modification du document en fin de processus d'approbation, pour tenir compte de tous les avis, apparaissait naturellement comme financièrement préférable.
- *Sur le plan des délais, réécrire le PLU suppose, in fine, de le présenter au public de la commune (phase de concertation) et de reconsulter la totalité des personnes ayant à en connaître (notamment les PPA), ce qui induit inévitablement, au minimum, un décalage de 1 à 2 ans sur son approbation finale.*

La modification du PLU interviendra à la suite de l'enquête publique pour prendre en compte les avis des PPA et les conclusions du commissaire enquêteur. Le PLU ainsi modifié devra ensuite être approuvé par délibération du conseil municipal.

2) Comme cela l'à déjà été indiqué à de nombreuses reprises précédemment, considérant la demande de la CDPENAF ainsi que refus de la Préfecture de déroger à l'article L.142-5 du CU, les nouveaux secteurs Npv de « La Lauzette » et de « Viérasse Chantabri et Saint-André », seront retirés du projet de PLU à l'occasion de sa modification (réécriture) qui interviendra à la suite de l'enquête publique pour prendre en compte les avis des PPA et les conclusions du commissaire enquêteur.

3) Les observations du public sont examinées et traitées, à la fois, par le commissaire enquêteur et par le porteur de projet.

4) La révision du diagnostic environnemental, relatif notamment à l'inventaire des zones humides sera réalisée à l'occasion de la modification du PLU qui interviendra à la suite de son approbation.

5) Il n'appartient pas au commissaire enquêteur de remettre en question et/ou de contester les prévisions démographiques de la commune, quand bien même elles sont invoquées par le porteur de projet, pour justifier des projets d'aménagements structurants.

6) Les objectifs chiffrés du PADD se rapportant aux besoins d'alimentation en eau potable et d'assainissement, présentés en page 11/16 du document N° 20 du dossier du PLU, répondent en grande partie à la question du pétitionnaire.

Commentaire(s) éventuel(s) du Porteur de Projet.

19 septembre 2026 **N°31** **Monsieur VIGNE Jean-Denis** **LES OMERGUES 04200**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU. Ce courrier a été agrafé dans le registre d'enquête publique.** Reprenant les points déjà évoqués précédemment, notamment au niveau de l'observation précédents (N°29), à savoir : • La non prise en compte de l'avis des PPA dans le projet soumis à l'enquête publique ; • La non-présentation en conseil municipal de la « note de la commune en réponse aux avis des PPA » ; • L'insuffisance d'études par rapport aux perspectives démographiques et aux projets d'aménagements (lotissement communal, camping) ; • La présence de la mention « au titre du PLU » dans la « note de la commune en réponse aux avis des PPA » à la suite de la décision du porteur de projet d'abandonner les deux projets de parcs photovoltaïques ; • La nécessité de compléter l'inventaire des zones humides (Jas Bayard) ; • L'insuffisance de prise en compte des enjeux climatiques. Le pétitionnaire conclut son courriel en ces termes : « Je demande le report de l'enquête publique jusqu'à ce que soit élaboré, dans la concertation la plus large, un rapport de présentation réunissant toutes les modifications et améliorations nécessaires. A ce stade, et compte tenu des nombreux avis critiques, on peut même se demander si la commune ne devrait pas s'en tenir à une révision de la carte communale ».
	La plupart des points énoncés sur la contribution de Monsieur VIGNE ont déjà été traités, notamment au niveau des observations N°1 et N°29, pour ne citer que la précédente *Concernant la mention « au titre du PLU », cette expression ne cache rien, comme le laisse supposer certains commentaires des différents contributeurs. Elle sert à indiquer une base légale, une référence officielle ou une qualification précise. Elle introduit souvent le fondement d'une action ou d'une décision (ce qui est le cas dans le contexte de l'abandon des projets de parcs photovoltaïques).*
	Commentaire(s) éventuel(s) du Porteur de Projet.

19 septembre 2026 **N°32** **Madame DETOEUF Diane**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU. Ce courrier a été agrafé au registre d'enquête publique.** S'appuyant sur les constats suivants : • « Le projet communal a été élaboré sans que la concertation avec les habitants ait été réellement effective » ; • « Le projet repose sur des zones dont l'urbanisation est aujourd'hui juridiquement impossible » ;

LES OMERGUES 04200	• « Le projet ne prend pas suffisamment en compte les enjeux liés au changement climatique, en particulier les risques pesant sur l'approvisionnement en eau ». **La pétitionnaire, qui siège au conseil municipal, termine sa contribution en posant les questions suivantes à l'adresse du commissaire enquêteur, dont le rôle, mais doit-on le rappeler à une élue, se limite uniquement à l'examen impartial du déroulement de la procédure visant à informer le public, à recueillir ses observations et à rédiger un avis motivé.** Elle lui demande en effet d'effectuer son travail de commissaire enquêteur, dont elle semble apparemment tout ignorer, ce qui est quelque peu étonnant pour une élue, à savoir : 1) De vérifier les modalités de concertation effectivement mises en œuvre au regard de celles fixées par la délibération du 4 mars 2021 et d'apprécier si elles ont permis, pendant une durée suffisante et avec des informations adaptées, une participation effective du public à l'élaboration du PLU concertation ; 2) D'examiner les conditions dans lesquelles les habitants ont pu formuler des observations et obtenir des informations ou réponses sur leur prise en compte ; 3) De préciser dans son rapport quelles suites ont effectivement été données aux observations du public, notamment aux observations relatives aux projets photovoltaïque ; 4) De prendre en considération la date à laquelle les avis des personnes publiques associées et la note de réponse de la commune ont été rendus accessibles au public ; 5) De prendre en considération les difficultés rencontrées pour accéder aux informations environnementales relatives aux projets photovoltaïques, et de vérifier l'existence, le contenu et la portée d'un éventuel accord de confidentialité entre la commune et un ou plusieurs porteurs de projets photovoltaïques. La pétitionnaire conclut son courrier en demandant au commissaire enquêteur de rendre un avis défavorable, ou à tout le moins de formuler des réserves portant sur la suppression des secteurs Npv et de demander l'intégration de mesures permettant de faire face au changement climatique.
	Reprise en partie des réponses formulées au niveau de l'observation N°10. *1) Conformément à la réglementation en vigueur (Cf. article L.103-6 du CU) et à ce qu'il est indiqué dans le registre des délibérations de la séance du conseil municipal des Omergues N° 38/2025 du 06 novembre 2025, le bilan complet de la concertation a été présenté par Monsieur le Maire, aux membres du conseil municipal ainsi qu'au public présent, en ouverture de séance.* *Ainsi, la concertation a consisté en :* • *La mise à disposition, du public et des élus municipaux, des différents éléments constituant le dossier projet PLU à diverses étapes de son élaboration (permanence, réunions...) ;* • *La publication dans un journal local des dates de rendez-vous importants pour le public ;* • *L'ouverture d'un registre de concertation (deux grands cahiers) ;*

- *La tenue de réunion avec la commission d'urbanisme en fonction de la teneur des observations portées au registre de concertation ;*
- *La tenue de **trois** réunions publiques (26/11/2021, 03/02/2023 et 12/06/2025).*

Par ailleurs, l'information du public a également été diffusée au travers de la presse locale, par voie d'affichage et via l'application Panneau-Pocket.
Enfin, le 06 novembre 2025, jour de la présentation du bilan de la concertation, le public présent dans l'enceinte de la salle du conseil municipal a également pu s'entretenir avec le bureau d'études et les membres du conseil municipal au cours d'une séance de questions/réponses.

2) Tout au long de la procédure de nombreuses demandes ont été reçues en mairie et ont été analysées pour élaborer le PLU tout en respectant le PADD. Les quelques 23 observations et courriers reçus en mairie, dont certains comportant plusieurs objectifs, consignés et/ou agrafés sur le registre de concertation (deux grands cahiers), ont tous été analysés et traités au cours des réunions de travail de la commission d'urbanisme.

Ainsi, s'opposant majoritairement aux projets de parcs photovoltaïques, 16 courriers rejettent le projet de PLU et 6 courriers font état d'une demande de constructibilité ou de modification ou bien s'opposent à la suppression de terrains constructibles de façon générale dans le projet de PLU.

A la suite de l'analyse de ces demandes par la commission d'urbanisme, 3 personnes ont pu voir leur demande acceptée et une refusée en raison d'une discontinuité vis-à-vis de la Loi Montagne.

3) Conformément à ce qu'il a été indiqué dans la « Note de la commune en réponse aux avis des Personnes Publiques Associées », qui est intégré au dossier d'enquête publique, considérant les demandes de la CDPENAF, de la CDNPS et du refus de la Préfecture, notamment de déroger à l'article L.142-5 du CU, les nouveaux secteurs Npv de « La Lauzette » et de « Viérasse Chantabri et Saint-André », seront retirés du projet de PLU à l'occasion de sa modification (réécriture) qui interviendra à la suite de l'enquête publique pour prendre en compte les avis des PPA et les conclusions du commissaire enquêteur.

4) Les avis des PPA ont été intégrées au dossier d'élaboration du PLU au fur et à mesure de leurs publications. Le public a donc eu tout le loisir de se tenir informé de leurs décisions.
Quant à la « Note de la commune en réponse aux avis des Personnes Publiques Associées » l'émission tardive de ce document intervenue début août 2026 (en période de congés de la plupart des conseillers municipaux) n'a pas pu faire l'objet d'une présentation en conseil municipal avant le début de l'enquête publique que j'ai souhaité fixer au 19 août 2026, en tant que commissaire enquêteur, pour permettre aux résidents occasionnels (propriétaires de résidences de vacance) de donner leur avis sur le projet de PLU de leur commune.

5) La prise en considération des enjeux climatique, au travers notamment de l'approvisionnement en eau de la commune, déjà commentée au niveau de l'observation N° 17, est rappelée ci-dessous :

	Le territoire des Omergues est desservi en eau potable par deux sources d'approvisionnement : • *La source de Rajaunieden dont la ressource est estimée à environ 100 m^3/j, correspond à l'approvisionnement de 665 personnes sur la base journalière de 150 l/personne dans la limite maximale de 15.000 m^3/an ;* • *Le pompage du SMAEP Redortiers, uniquement pour le lieu-dit Villesèche (≈ 25 personnes), dont le volume consommé en 2022 s'élevait à 1034 m^3.* *Concernant le dernier point de la question 5), il n'y a jamais eu d'accord de confidentialité entre les développeurs d'énergies renouvelables et la Mairie des Omergues. Le porteur de projet a simplement appliqué les consignes de discrétion formulées par la Préfecture.* *En effet, la recherche documentaire précise que l'orsqu'un projet touche à un secteur sensible (énergies, infrastructures critiques, technologies innovantes, données personnelles ou de défense), la Préfecture peut imposer au porteur de projet des mesures de confidentialité.*
	Commentaire(s) éventuel(s) du Porteur de Projet.

19 septembre 2026 **N°33** **Madame HAKKENBERG Astrid** **LES OMERGUES 04200**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU.** Agrafé au registre d'enquête publique, ce courrier reprend pour l'essentiel les arguties présentées par l'association « AMILURE » et les PPA (CDPENAF, CDNPS, MRAe), pour se positionner contre le projet d'implantation de parcs photovoltaïques, en pointant : • La non prise en compte de l'avis des PPA dans le projet de PLU soumis à l'enquête publique ; • L'insuffisance de l'analyse environnementale par rapport à la zone Natura 2000 et à la justification des secteurs Npv et Au ; • Le non-respect de la loi Montagne (demande de dérogation pour l'implantation des PPV), aménagements envisagés (camping, zone artisanale) ; • La non prise en compte, dans le projet de PLU, des exigences de la loi Climat et Résilience, en matière de réduction de l'artificialisation des sols.
	1) Ainsi que cela l'a déjà été indiqué précédemment, considérant la demande des PPA ainsi que refus de la Préfecture de déroger à l'article L.142-5 du CU, les nouveaux secteurs Npv de « La Lauzette » et de « Viérasse Chantabri et Saint-André », seront retirés du projet de PLU à l'occasion de sa modification (réécriture) qui interviendra à la suite de l'enquête publique pour prendre en compte justement les avis des PPA et les conclusions du commissaire enquêteur. *2) Le constat de la MRAe pointant l'insuffisance d'évaluation environnementale des enjeux de biodiversité et de paysage, invitant la collectivité à consolider son diagnostic environnemental, s'applique au niveau des nouveaux secteurs Npv qui seront abandonnés, conformément à la demande de la Préfecture, après modification du présent projet de PLU.*

	3) Principe cardinal de la loi Montagne qui stipule que l'urbanisation doit se réaliser en « continuité » avec les bourgs, villages, hameaux …, la jurisprudence administrative a progressivement précisé cette notion de continuité. Ainsi, les critères retenus incluent notamment la visibilité réciproque des constructions, l'existence d'une voie d'accès commune, la cohérence avec la morphologie du tissu bâti existant et l'absence d'enclave de nature dans la continuité bâtie. *Sans revenir sur les secteurs Npv dont la décision d'abandon a d'ores et déjà été actée par le porteur de projet, l'implantation dans le prolongement de la zone urbanisée du village, de la zone artisanale (secteur Uc) et de la zone naturelle (secteur Ncc) destinée à l'hébergement de plein air (type camping/caravaning) sans constructions, répondent aux exigences de la loi Montagne.* *4) Contrairement à ce qu'il est indiqué par la pétitionnaire dans sa contribution, le projet de PLU respecte les exigences de la loi Climat et Résilience, en matière de réduction de l'artificialisation des sols.* *Ainsi tel que déjà présenté au niveau de l'observation N°3, les modalités d'intégration et de déclinaison de l'objectif Zéro Artificialisation Nette (loi ZAN) instaurées par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, puis complété par la loi du 20 juillet 2023, a contraint le porteur de projet à réduire l'urbanisation de manière drastique par rapport à la CC (Cf. Rapport de Présentation en page 99).* *Enfin, le passage de la CC au PLU se traduit, en termes de superficie, par une réduction de 33,71 % de la surface constructible, celle-ci passant de 12,55 ha à 8,32 ha.*
	Commentaire(s) éventuel(s) du Porteur de Projet.

19 septembre 2026 **N°34** **Mademoiselle FAVRE Marion** **LES OMERGUES 04200**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU. Ce courrier a été agrafé au registre d'enquête publique.** Non familiarisée avec le type de procédure relatif à l'examen d'un projet de PLU soumis à une enquête publique, Mademoiselle FAVRE n'a pas réussi à s'approprier les grandes lignes du projet présenté. Ainsi, en fin du premier alinéa de sa contribution, elle indique : « Après plus de quatre heures de lecture attentive, je dois pourtant vous avouer que je ressors de cet exercice davantage désorientée qu'éclairée sur les enjeux réels du projet ». Regrettant la complexité du dossier mis à disposition de public, elle conclut son courriel en ces termes : « J'aurais souhaité qu'un document de synthèse réellement vulgarisé, rédigé en langage accessible et illustré, soit mis à disposition des habitants pour une procédure de cette ampleur (couvrant l'ensemble des pièces du dossier et pas seulement le rapport de présentation) ».
	Pour répondre aux remarques pertinentes de la pétitionnaire, le commissaire enquêteur est là pour renseigner et aiguiller, autant que faire ce peut, le public souhaitant s'informer sur un projet tel que celui-ci.

	Commentaire(s) éventuel(s) du Porteur de Projet.

19 septembre 2026 **N°35** **Monsieur BLANC Aurélien** **LES OMERGUES 04200**	**Courrier remis en main propre au commissaire enquêteur, par Madame Evelyne BLANC, durant la dernière permanence.** Agrafé au registre d'enquête publique, le courrier rédigé par Monsieur BLANC Aurélien, qui se positionne contre le projet de PLU, reprend pour l'essentiel les raisonnements présentées par un certain nombre de ses concitoyens, en dénonçant notamment : • Le non-respect du principe de la loi ZAN par rapport à la consommation d'espaces naturels et de terres agricoles au profit de l'implantation de parcs photovoltaïques ; • Le déséquilibre induit par le passage de la CC au PLU, au niveau de la répartition des terrains constructibles, semblant impacter singulièrement les particuliers face à la municipalité ; • Le déclassement de la parcelle WD 84, passant de la zone constructible sur la CC à la zone agricole constructible (secteur Ac) sur le PLU ; • L'impact du PLU sur le développement de la commune ; • Le manque de concertation avec habitants de la commune au fur et à mesure de l'élaboration du projet de PLU.
	1) L'abandon des projets d'implantation des nouveaux parcs photovoltaïques, acté par le porteur de projet, clôture de ce fait la suspicion de non-respect de la loi ZAN évoquée par le pétitionnaire, au sujet de la consommation d'espaces naturels et de terres agricoles. *2) et 3) Déjà évoqué au point 4) de l'observation N°32, les modalités d'intégration de l'objectif Zéro Artificialisation Nette (loi ZAN) instaurées par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, puis complété par la loi du 20 juillet 2023, a contraint le porteur de projet à réduire la surface constructible de la commune de 33,71 %, celle-ci passant de 12,55 ha (CC) à 8,32 ha (PLU).* *En dépit du sentiment de dépossession ressentit par les propriétaires de la parcelle WD 84, la proposition de déclassement de cette parcelle est directement liée à cet état de fait.* *Par ailleurs, il convient de noter que depuis le 23 décembre 2016, date de l'approbation de la carte communale des Omergues par la Préfecture, la parcelle WD84, qui reste encore située en zone constructible (ZC) jusqu'à l'approbation prochaine du PLU, n'a toujours pas fait l'objet d'une demande de permis de construire.* *4) Concernant l'impact potentiel du PLU sur le développement de la commune (réduction des possibilité de construire, donc moins d'attrait), le public doit intégrer le fait que la réduction de l'urbanisation, qui résulte uniquement de l'application de la loi ZAN, se serait traduite, dans les faits, de la même manière avec le renouvellement de la Carte Communale.* *5) Le sujet relatif à la concertation réalisée autour de l'élaboration du projet de PLU, a déjà été évoqué à plusieurs reprises, la dernière se trouvant au niveau du commentaire des points 1) et 2) de l'observation N°31.*

	Commentaire(s) éventuel(s) du Porteur de Projet.

19 septembre 2026 **N°36** **Madame BLANC Evelyne** **LES OMERGUES 04200**	**Courrier remis en main propre au commissaire enquêteur durant la dernière permanence. Ce courrier a été agrafé au registre d'enquête publique.** Reprenant en première partie de sa contribution les arguments développés par Madame BLANC Lyse (Cf. observation N°3), Madame BLANC Evelyne, dénonce une inégalité de traitement entre les terrains appartenant à des particuliers, notamment à des familles anciennes du village, et les terrains appartenant à la commune. 1) Les six parcelles connues sous le nom « ancienne scierie » (OB 829, OB 831, OB 806, OB 827, WL 42 et WL 44) initialement constructibles, ont été déclassées dans le cadre de l'élaboration du projet du PLU. 2) Ne reposant selon la pétitionnaire, sur aucun motif sérieux ni logique, le déclassement des parcelles appartenant à la famille BLANC relève d'un différend avec la municipalité. Elle indique à ce sujet : « Le déclassement de nos parcelles constructibles dans ce PLU intervient également à la suite de conflits politiques et personnels récents mais aussi suite à des rancœurs accumulées pendant des décennies ce qui est illégal, c'est aux yeux de la loi un détournement de pouvoir. Nous vous demandons donc de réexaminer le classement des dites parcelles en les réintégrant dans la zone constructible ». 3) Passant en revue les dernières actions de la municipalité relatives, à l'achat d'une friche industrielle (ancienne marbrerie), à la création d'un lotissement sur une zone humide, à l'intention d'installer de nouveaux parcs photovoltaïques sur des espaces naturels alors qu'il en existe déjà deux d'opérationnels … la pétitionnaire conclut son courrier en ces termes : « Je demande donc que ce PLU tel qu'il nous est présenté aujourd'hui soit annulé pour détournement de pouvoir. Le Code de l'urbanisme interdit d'utiliser des règles d'usage des sols à des fins purement financières ou fiscales ». *1) Sans revenir sur les raisons qui ont justifiées le déclassement de 33,71 % des parcelles constructibles du village, amplement développées dans les observations précédentes (Cf. N°34), mis à part :* • *Les parcelles WD 84 et OB 806, qui se retrouvent en zone agricole constructible (secteur Ac) dans le projet de PLU ;* • *Et la parcelle WL 42 qui n'a jamais été constructible (ZNC) sur la CC ;* *Les parcelles OB 829, et OB 831 intègrent la zone urbaine à vocation économique (secteur Uc1) ;* *La parcelle OB 827 intègre la zone naturelle réservée à des activités sportives et de loisirs (secteur Nl1) ;* *La parcelle OB 826, ancienne scierie, a été vendue par la famille BLANC à un torréfacteur de petite épeautre, Monsieur Marcel DELAPIERRE, qui loue quant à lui, une partie des locaux de l'ancienne scierie à un ferronnier d'art Monsieur Yann BARTHELEMY (La Métallerie du Jabron).*

	2) L'affirmation de la pétitionnaire selon laquelle le déclassement des parcelles appartenant à la famille BLANC par le porteur de projet, résulterait d'un ou de plusieurs conflits politiques et personnels avec la municipalité, sort du domaine de compétence du commissaire enquêteur qui n'a pas à porter de jugement sur un avis subjectif tel que celui-là. *3) Il en est de même en ce qui concerne la demande d'annulation du PLU présenté pour détournement de pouvoir.*
	Commentaire(s) éventuel(s) du Porteur de Projet.

19 septembre 2026 **N°37** **Monsieur BLANC Thierry** **LES OMERGUES 04200**	**Courrier remis en main propre au commissaire enquêteur, par Monsieur BLANC Thierry, durant la dernière permanence.** A la suite de l'intervention de son frère, Monsieur Gérard BLANC qu'il accompagnait le 19 août 2026 (Cf. observation N°2), Monsieur Thierry BLANC, reprenant en partie les arguments de son épouse, Madame Evelyne BLANC au sujet du déclassement des parcelles connues sous le nom « ancienne scierie », demande au porteur de projet de réintégrer lesdites parcelles.
	Conformément à ce qu'il a été exposé au niveau de l'observation précédente (N°35), l'essentiel des parcelles concernées ont été soit intégrées à une zone urbaine d'intérêt économique (Secteur Uc1), soit intégrées à une zone naturelle réservée à des activités sportives et de loisirs (secteur Nl1). *Considérant que la commune envisagerait éventuellement de racheter lesdites parcelles comme prévu initialement, moyennant bien sûr un prix raisonnable (pas au prix du terrain constructible), il est conseillé aux pétitionnaires de reprendre contact avec la Mairie pour négocier un rachat éventuel de ces parcelles sur la base du plan de bornage établi.*
	Commentaire(s) éventuel(s) du Porteur de Projet.

19 septembre 2026 **N°38** **Madame DOMINGUEZ Joanna** **LES OMERGUES 04200**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU. Ce courrier a été agrafé au registre d'enquête publique.** Habitant le lieu-dit de Villesèche, Madame DOMINGUEZ se prononce contre l'implantation de parcs photovoltaïques par rapport aux conséquence sur le Biotope (dégradation des habitats naturels, de la biodiversité et perte potentielle de productivité agricole).
	L'abandon des projets d'implantation des nouveaux parcs photovoltaïques, acté par le porteur de projet, devrait être de nature à rassurer la pétitionnaire quant aux conséquences éventuelles sur le Biotope consécutives à la présence desdites installations photovoltaïques.
	Commentaire(s) éventuel(s) du Porteur de Projet.

19 septembre 2026 **N°39** **Madame DE BRUYNE - BEUZELIN Yaëlle** **LES OMERGUES 04200**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU. Ce courrier a été agrafé au registre d'enquête publique.** Résidant sur la commune des Omergues, Madame DE BRUYNE-BEUZELIN propose une amélioration du projet de PLU sur la base des propositions suivantes : • Dans le cadre de la préservation du vivant, la pétitionnaire préconise un certain nombre de mesures à intégrer au projet de PLU, visant entre autres à répondre aux demandes de la MRAe (améliorer la cartographie des continuités écologiques concernant notamment le réservoir de biodiversité situé au Sud de la montagne de Lure, et limiter la pollution lumineuse nocturne en vue de préserver les déplacements des espèces nocturnes). • Dans le cadre de la transition énergétique, il ne faut pas que le développement des énergies renouvelables impacte la protection de la biodiversité ; • Pour aller plus loin dans la prise en compte des observations de la MRAe, il faut que les compléments en matière de cartographie des continuités écologiques demandés par la MRAe soient intégrés au dossier final du PLU avant son approbation ; • Le changement climatique doit être anticipé sur le long terme notamment en matière de disponibilité de l'eau ; • Indépendamment de l'amélioration des mobilités sur laquelle il convient de se pencher pour limiter les déplacements inutiles tout en facilitant les mobilités alternatives, permettre à des familles, à des jeunes actifs et à de nouveaux habitants de pouvoir s'installer durablement aux Omergues, tout en limitant l'artificialisation des sols, est une des solutions à envisager pour préserver les commerces, les services et la vie du village ; Enfin, Madame DE DRUYNE-BEUZELIN conclut sa contribution sur la réflexion suivante : « un territoire vivant ne peut être durable que si l'on protège à la fois les habitants, l'eau, l'agriculture, les paysages et la biodiversité ». *La contribution constructive de la pétitionnaire mérite réflexion, notamment par rapport à sa conclusion et aux propositions d'amélioration préconisées, dont les plus pertinentes, pourront éventuellement être intégrées au projet de PLU à l'occasion de la modification (réécriture) du document final qui interviendra après validation, pour prendre en compte les avis de PPA et du commissaire enquêteur.* *Commentaire(s) éventuel(s) du Porteur de Projet.*

19 septembre 2026 **N°40** **Madame KERGOET**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU. Ce courrier a été agrafé au registre d'enquête publique.** Résidant sur la commune des Omergues, Madame KERGOET souhaite connaître la raison pour laquelle la zone humide du jas Ballard n'a pas été répertoriée et se trouve maintenant en partie comblée.

Marie-Anne **LES OMERGUES** **04200**	*Apparemment, il semblerait que cette zone humide, située sur l'adret, ait échappée à l'écologue lors de la visite de la commune, organisée en vue de réaliser l'inventaire, entre autres, desdites zones humides.* *Elle a peut-être été en partie canalisée pour protéger les habitations du lotissement « Les Bonnefoys » situé à proximité.*
	Commentaire(s) éventuel(s) du Porteur de Projet.

19 septembre 2026 **N°41** **Monsieur FERRO-STEYAERT Cyrille** **Lieu de résidence non précisé**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU. Ce courrier a été agrafé au registre d'enquête publique.** Monsieur FERRO-STEYAERT souligne son opposition à l'implantation des projets de centrales photovoltaïques sur la commune en étayant sa démonstration sur les points suivants induits par les PPV : • L'atteinte à la souveraineté alimentaire • La déstabilisation du prix de la viande et du lait ; • L'atteinte à l'autonomie des paysans ; • L'atteinte aux nombreux services apportés par l'agriculture aux territoires
	La vision quelque peu négative du contributeur sur la condition paysanne, au regard de l'implantation d'installations industrielles de production d'énergies dans les campagnes, n'est pas de nature à rassurer la population, quel que soit son origine (urbaine ou campagnarde). *En effet, compte tenu des valeurs relevées sur la littérature, exposées ci-dessous, il subsiste encore (et heureusement) une marge importante avant que l'artificialisation des terres, résultant de l'implantation des PPV, porte une atteinte à la souveraineté alimentaire, à la déstabilisation des prix de la viande et du lait et à l'autonomie des paysans.* *Ainsi, le territoire national terrestre de la France (hors départements outremer) soit 551695 km^2 se décompose actuellement (2025) de la façon suivante : 9 % pour les zones urbaines (surfaces artificialisées), 39 % pour les zones naturelles (y compris les forêts) et 52 % pour les zones agricoles.*
	Commentaire(s) éventuel(s) du Porteur de Projet.

*
* *